

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

Séance du 27 septembre 2023

Le 27 septembre 2023 à 18h30, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne**, désignés par les conseils municipaux des soixante communes membres, se sont réunis à la salle polyvalente de Bayet, sur convocation qui leur avait été adressée par Madame Véronique POUZADOUX, Présidente, le 21 septembre 2023.

La Présidente ouvre la séance à 18h45 et procède à l'appel

Étaient présents

Présidente : Véronique POUZADOUX,

Vice-Présidents : Noëlle SEGUIN, Pascal PALAIN, Jacques GILIBERT, Stéphane COPPIN, Gérard LAPLANCHE, Claire MATHIEU-PORTEJOIE, Daniel REBOUL, Gilles JOURNET, Martine DESCHAMPS, Robert PINFORT, Emmanuel FERRAND,

Délégués titulaires : Philippe CHÂTEAU, Philippe BUSSERON, Serge MAUME, Nicole HAUCHART, Serge BORREL, Sylvain PETITJEAN, Bernard DEVOUCOUX, Christine MARTINS, Eliane MÉZIÈRE, Michel FRISOT, Jean DURANTEL, Isabelle MATHURIN, Josiane HENRY, Michelle PARIS, Denis JAMES, Marie-Claude BOUCHARD, Michel CHATET, Annick BERTOLUCCI, Christine COURTINAT, Patrick ROTTENBERG, Noël PLANE, Stéphanie CARTOUX, Aline JEUDI, Gérard COULON, Yves SANVOISIN, Patricia DECHET, Maurice DESCHAMPS, Arnaud BAUGÉ, Benoît SIMONIN, Bruno CHANET, Gilles PARIS, René BEYLOT, Fabien CARTOUX, Jacques AMY, Henri-Claude BUVAT, Marie-Claude LACARIN, Thierry MICHAUD, Philippe CHANET, Marie-Cécile MARTIN, Jean-François HUMBERT, Deny DEROUET, André BERTHON, Jean-Philippe GUITTARD, Marcel SOCCOL, Marcelle DESSALE, Daniel LEGER, Danièle BENAYON,

Délégués suppléants : Christian MARTINAT représentant Bertrand BECHONNET, Michaël AVIGNON représentant Gilles VERNAY, Gaëtan LARTIGAUD représentant Arnaud DEBRADE, Martine GRAND représentant Michel MENON, Geneviève LONCHAMBON représentant Yves MAUPOIL, Dominique ROCHE représentant Virginie PEYROT MARCEL,

Ont donné pouvoir :

Claude RAY à Gérard LAPLANCHE, Frédéric DALAIGRE à Véronique POUZADOUX, Serge GATIGNOL à Patrick ROTTENBERG, Sylvain DOMINE à Annick BERTOLUCCI, Céline BRUNEL à Noël PLANE, Amar DAKKAR à Christine COURTINAT, Christine BURKHARDT à Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT à Thierry MICHAUD, Jean MALLOT à Aline JEUDI,

Étaient excusés :

Brigitte DAEMEN, Valéry DUBSAY, Hubert MONTJOL, Henri MARCHAND, Henri GIRAUD, Gérard LONGEOT, Estelle GAZET, René MYX, Chantal CHARMAT, Sylvie THEVENIOT, Carole KOLLER, Magalli BLAES,

Secrétaire de séance :

Claire MATHIEU-PORTEJOIE

Nombre de conseillers	
En exercice	86
Présents	65
Ayant donné pouvoir	9
Votants	74

Le quorum est atteint

La Présidente met à l'adoption le procès-verbal du 22 juin 2023. Adopté à l'unanimité

DECISIONS DE LA PRESIDENTE

- **Décision du 30 mai 2023** permettant la cohabitation de deux entreprises sur le bien sis rue de l'Acier à St Pourçain sur Sioule:
 - Autorisant l'occupation temporaire du bâtiment
 - durée 6 mois à compter du 1^{er} juin 2023 (reconduction tacite pour 2 fois 3 mois)
 - redevance 2 500 € mensuel
 - Avenant d'occupation des extérieurs du bien ramenant la redevance 2 500 € mensuel
- **Décision du 07 juillet 2023** attribuant le marché portant sur l'acquisition d'un tracteur d'occasion 4 roues motrices avec reprise d'un tracteur New Holland à l'Etablissement Carton domicilié à Brout-Vernet (03) pour un montant de 71 600,00 euros TTC (Achat tracteur : 90 600 euros TTC, reprise : 22 000 euros, Prestation supplémentaire éventuelle 01 : 3 000 euros TTC)
- **Décision du 18 juillet 2023** accordant les subventions suivantes :
 - Au titre de l'Autonomie de la personne : **2 182,00€**
 - Au titre de l'aide « Habiter-Mieux » économies d'énergie : **1 000€**
 - Au titre de l'aide « Façade » : **1 723,00€**
 - Au titre de l'aide « Façade avec isolation » : **13 936,00€**
 - Retrait de subvention : **1 779,00€**
- **Décision du 26 juillet 2023** attribuant le marché portant sur les levés topographiques relatifs aux seuils et ouvrages hydrauliques à l'entreprise VEODIS-3D domiciliée à Chamalières (63) pour un montant de 79 635,00 euros HT, soit 95 562,00 euros TTC.
- **Décision du 26 juillet 2023** fixant le tarif suivant : *La Musique de l'âme sur la Ligne bleue*, Sylvie LIVET, autoédition, 2023 à 20 €

N° 23/128. ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL DU CDG03

Rapporteur : Veronique Pouzadoux

Madame la Présidente rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du Conseil communautaire doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le Conseil communautaire.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le Centre de Gestion de l'Allier (CDG03) propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue élu du CDG03 comme référent déontologue pour leurs élus. Ce référent dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission, et des outils mis à disposition permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le CDG 03 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La désignation du référent déontologue élu prendra effet jusqu'au 31 décembre 2024, et sera renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520,

VU la charte de déontologie des élus telle qu'annexée,

CONSIDERANT la proposition du Centre de Gestion de l'Allier de désigner son référent déontologue pour les élus locaux de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Ressources Territoriales en date du 13 septembre 2023,

Sur proposition de Véronique POUZADOUX, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE le référent déontologue du Centre de Gestion de l'Allier CDG comme référent déontologue des élus locaux de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

CONFIE au CDG le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire,

APPROUVE la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions **ET AUTORISE** la Présidente à la signer avec le Centre de Gestion de l'Allier.

A partir de ce point départ de Geneviève LONCHAMBON

Nombre de conseillers	
En exercice	86
Présents	64
Ayant donné pouvoir	9
Votants	73

**N° 23/129. ATTRACTIVITE TERRITORIALE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ACHAT PARCELLE –
ZA LES CLOS DURS - GANNAT**

Rapporteur : Emmanuel Ferrand

La Communauté de communes porte un projet d'extension de la ZA des Clos Durs à Gannat. Elle a adopté en décembre 2020 les principes directeurs de ce projet dans le cadre de sa réponse à l'appel à Manifestation d'Intérêt Départemental « zones d'activités prêtes à l'emploi ».

Une première parcelle, la XE55, d'une contenance d'environ 5 ha, a été achetée en 2022.

Des discussions ont été menées avec le propriétaire de la parcelle contiguë XE0005 d'une superficie d'environ 108 717 m², classée Ui au nouveau PLU de la commune de Gannat. Il a été proposé un prix à 2,75 € du m², conformément à l'avis du domaine.

Je vous propose d'acquérir la parcelle XE0005 d'une contenance de 108 717 m² auprès de Monsieur Claude Boeuf, au prix de 2,75€ du m². L'ensemble des frais, notamment notariés, seront à la charge de la Communauté de communes.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation du service du Domaine à 180 000 euros,

VU la délibération du Conseil communautaire du 6 décembre 2018 portant transfert des zones d'activités dont notamment la zone d'activités des Clos Durs à Gannat,

VU la délibération n°20/154 du 10 décembre 2020 portant candidature à l'appel à manifestation d'intérêt départemental zones d'activités prêtes à l'emploi – Extension de la ZA des Clos Durs à Gannat,

VU la demande formulée auprès du domaine en date du 10 août 2023 pour la parcelle XE0005 située à Gannat,

VU l'avis n°2023-03118-61265 du 21 août 2023 formulé par le service du Domaine pour l'estimation de la parcelle XE0005,

VU le Budget Primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2023, et notamment le Budget annexe 15 de la zone d'activités des Clos Durs,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes porte un projet d'extension de la ZA des Clos Durs à Gannat **ET** a adopté en décembre 2020 les principes directeurs de ce projet dans le cadre de sa réponse à l'appel à Manifestation d'Intérêt Départemental « zones d'activités prêtes à l'emploi »,

CONSIDERANT QUE la parcelle XE0005, d'une superficie d'environ 108 717 m², est classée Ui au nouveau PLU de la commune de Gannat,

CONSIDERANT QUE la parcelle XE0005 a été identifiée comme une opportunité pour cette extension de la zone d'activités des Clos Durs à Gannat,

CONSIDERANT les échanges intervenus avec le propriétaire de la parcelle XE005 à Gannat, Monsieur Claude BŒUF,

CONSIDERANT QUE le prix proposé à 2,75 € HT du m² est conforme à l'avis du domaine,

**Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée XE0005 sur la commune de Gannat, d'une superficie globale d'environ 108 717 m², auprès de Monsieur Claude BOEUF, au prix de 2,75 € HT du m², soit un montant global d'environ 298 971,75 € pour cette acquisition,

DIT QUE si la TVA doit s'appliquer à cette vente, celle-ci sera en sus,

DIT QUE l'ensemble des frais, notamment notariés, seront à la charge de la Communauté de communes,

DONNE mandat à la Présidente, au Vice-Président délégué ou au Vice-Président délégué aux finances et à la commande publique pour signer tous documents afférents aux présentes décisions et notamment l'acte authentique à intervenir,

CHARGE la Présidente, ou le Vice-Président délégué à l'économie, de l'exécution et de la publication de ces décisions.

N° 23/130. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE — ACQUISITION DE PARCELLES A LA SCI CHAMBOIRAT - ZONE D'ACTIVITES DE CHAMBOIRAT - COMMUNE D'EBREUIL

Rapporteur : Emmanuel Ferrand

En mai 2022, le Conseil communautaire a décidé de vendre les parcelles ZI218 et ZI 228 situées à Ebreuil sur la ZA de Chamboirat à la SCI Chamboirat.

L'acte de vente a été enregistré par Maître Ancel le 1er octobre 2022.

Il s'avère que ces 2 parcelles sont grevées de réseaux secs et humides que les services n'avaient pas identifiés préalablement à la vente.

Il convient que ces réseaux restent sur le domaine public pour être accessibles.

Je vous propose de racheter à la SCI Chamboirat les parties de parcelles grevées par ces réseaux soient environ 180 m² sur les 344 m² vendus.

Le rachat se fera au même prix que la vente soit 4,85 €/m².

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Sioule, Colettes et Bouble en date du 30 janvier 2006 fixant le prix de vente des lots de la ZA de Chamboirat à 4,90 € HT/ m²,

VU le plan de division des parcelles ZI 218 et 228, situées sur la ZA de Chamboirat à Ebreuil, dressé le 18 mai 2022 par le cabinet Cédric Robin, géomètre expert,

VU la délibération du Conseil communautaire n°22/62 en date du 19 mai 2022 portant vente des parcelles ZI 218 et 228, situées sur la commune d'Ebreuil, à la SCI CHAMBOIRAT,

VU l'acte authentique dressé le 1^{er} octobre 2022 par Maître Ancel, notaire à Ebreuil, pour la vente des parcelles ZI218 et 228,

VU le Budget Primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2023 et notamment le Budget annexe 11 de la zone d'activités de Chamboirat, situées sur la commune d'Ebreuil,

CONSIDERANT QUE les parcelles ZI 218 et 228, cédées à la SCI Chamboirat en octobre, 2022 sont pour partie grevées de réseaux alimentant la parcelle ZI 217 située sur la ZA de Chamboirat à Ebreuil,

CONSIDERANT QUE pour des raisons de commodités et de servitudes, il convient que ces réseaux secs et humides restent dans le domaine de la Communauté de communes,

CONSIDERANT QU'il convient de racheter à la SCI CHAMBOIRAT les parties de parcelles grevées de réseaux selon le document d'arpentage réalisé par le cabinet Cédric Robin,

CONSIDERANT les discussions intervenues entre la Communauté de communes et les dirigeants de la SCI CHAMBOIRAT,

Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE l'acquisition à la SCI CHAMBOIRAT, la parcelle ZI 228, d'une superficie d'environ 70m², et une partie de la parcelle ZI 218, par détachement, pour une superficie d'environ 110 m², selon le document d'arpentage réalisé par le géomètre,

DIT QUE l'acquisition de ces 2 parcelles, représentant une superficie globale d'environ 180 m² environ qui sera précisée par l'arpentage réalisé par le géomètre, est réalisée au prix de 4,85 € H.T/m²,

APPROUVE QUE le prix à payer au vendeur soit d'environ 873 € environ auquel s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée,

PRECISE QUE pour l'acquisition de ces parcelles de terrain, les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,

FIXE les conditions de vente à une durée qui n'excèdera pas six mois à compter de la présente délibération et **DIT QUE** la signature de l'acte de vente devra impérativement intervenir dans ce délai,

AUTORISE la Présidente, le Vice-Président délégué ou le Vice-Président délégué aux finances à signer toutes les pièces relatives à ce dossier dont les actes authentiques à intervenir qui seront dressés par le notaire désigné pour la transaction,

DIT QUE cette dépense sera imputée sur le budget annexe n° 11 ZA de Chamboirat.

N° 23/131. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE — VENTE D'UNE PARCELLE A LA SOCIETE ZTO - ZONE D'ACTIVITES DES JALFRETES - COMMUNE DE SAINT POURCAIN SUR SIOULE

Rapporteur : Emmanuel Ferrand

En 2019, Le Conseil communautaire a décidé de vendre plusieurs parcelles à la société ZTO dans la ZA des Jalfrettes pour qu'elle puisse aménager un dépôt logistique. Maître Achard, Notaire à Chantelle a rédigé les actes authentiques en 2020.

En 2023, la société ZTO a aménagé une partie de ses parcelles pour implanter ses bureaux et un parking poids lourds.

Pour faciliter l'accès des poids lourds à la parcelle à partir de la voie publique, il vous est proposé de céder une parcelle de 32 m² à la société ZTO au prix de 12 € HT/m².

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°19/56 du Conseil communautaire du 28 mars 2019 portant vente d'une parcelle à ZTO – Zone des Jalfrettes à Saint Pourçain sur Sioule,

VU la délibération n°19/84 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2019 portant vente d'une parcelle à ZTO – Zone des Jalfrettes à Saint Pourçain sur Sioule – modification,

VU la délibération n°19/128 du Conseil communautaire en date du 3 octobre 2019 portant vente d'une parcelle à ZTO – Zone des Jalfrettes à Saint Pourçain sur Sioule – complément,

VU l'acte authentique dressé le 22 janvier 2020 par Maître Achard, notaire à Chantelle, pour la vente des parcelles ZK 534 et ZK 552 à la société ZTO,

VU le plan de division dressé par le cabinet Cédric Robin, géomètre expert,

VU le Budget Primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2023 et notamment le Budget annexe 2 ZA des Jalfrettes,

CONSIDERANT QUE pour faciliter la desserte des parcelles ZK 534 et ZK 552, il convient de céder une partie de la parcelle ZK 553 afin que la société ZTO puisse aménager son entrée et ainsi poser un portail,

CONSIDERANT les discussions intervenues entre la Communauté de communes et les dirigeants de la société ZTO et de la SCI éponyme,

Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE la vente d'une parcelle d'environ 32 m² issue du détachement de la parcelle ZK553 selon le document d'arpentage réalisé par le géomètre au prix de 12 € H.T/m², à la société ZTO ou à toute autre société qu'elle aura désigné pour l'opération,

APPROUVE QUE le prix de vente soit d'environ 384 € environ auquel s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur,

DIT QUE si la cession de la parcelle est réalisée par acte authentique devant notaire, les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur, la Communauté de communes sera représentée par la Présidente ou par le Vice-Président délégué à l'économie ou par le Vice-Président délégué aux finances,

ET DIT QUE si la cession de la parcelle est réalisée par acte administratif, l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations **ET QUE** dans ces conditions, Emmanuel FERRAND, premier Vice-Président, est autorisé à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom de la Communauté de communes, **FIXE** les conditions de vente à une durée qui n'excèdera pas douze mois à compter de la présente délibération et **DIT QUE** la signature de l'acte de vente devra impérativement intervenir dans ce délai, **AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué ou le Vice-Président en charge des Finances à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, **DIT QUE** cette recette sera imputée sur le budget annexe n° 6 ZA des Jalfrettes.

N° 23/132. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE — VENTE DE PARCELLES A PRAXY DEVELOPPEMENT – ZONE D'ACTIVITES DES JALFRETTEES- COMMUNE DE SAINT POURCAIN SUR SIOULE

1 pièce jointe

Rapporteur : Emmanuel Ferrand

La société PRAXY DEVELOPPEMENT est spécialisée dans la gestion des déchets. Elle compte 320 collaborateurs répartis sur 10 sites en France, pour un chiffre d'affaires global de 179 M€.

PRAXY DEVELOPPEMENT souhaite mener un projet de valorisation de DIB « Déchet Industriel Banal » en combustible énergétique. Pour cela l'entreprise projette la construction d'une usine de transformation. Ce projet créera une vingtaine d'emplois au démarrage et pourra atteindre jusqu'à 40 emplois sur le site.

Un cahier des charges de cession de terrain encadrera la transaction afin de sécuriser l'utilisation de l'ensemble du foncier à moyen terme.

PRAXY DEVELOPPEMENT a sollicité la Communauté de communes pour l'acquisition d'une parcelle de 50 000 m², issue de la parcelle cadastrée ZI 138 sur la ZA des Jalfrettes, à Saint-Pourçain sur Sioule. Le prix à payer par l'acquéreur est de 750 000 €, soit 15 €HT/m².

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 stipulant que pour la cession d'un bien immobilier ou de droits réels immobiliers, la sollicitation de l'avis du domaine est obligatoire sans condition de seuil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis formulé le 30 août 2023 par le service du Domaine de Clermont Ferrand pour la parcelle ZI138,

VU le Budget Primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2023 et notamment le Budget annexe 6 de la zone d'activités des Jalfrettes,

CONSIDERANT les discussions intervenues entre la Communauté de communes et les dirigeants de la société PRAXY DEVELOPPEMENT, notamment pour fixer le prix de vente à 15€HT/m²,

CONSIDERANT la lettre d'intention reçu le 18 août 2023 confirmant la volonté de l'entreprise PRAXY DEVELOPPEMENT d'acquérir 50 000 m², issue de la parcelle cadastrée section ZI n°138, sur la zone d'activités des Jalfrettes, pour la construction d'usine de valorisation de déchet industriel banal,

CONSIDERANT le phasage du projet qui consiste d'abord à exploiter 2.5ha, puis le reste dans un second temps,

CONSIDERANT le plan d'arpentage du géomètre expert Cédric Robin qui sera réalisé prochainement,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Attractivité en date du 22 septembre 2023,

**Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

AUTORISE la cession à la société PRAXY DEVELOPPEMENT ou à toute société que la société PRAXY DEVELOPPEMENT désignera pour réaliser l'opération, un terrain d'environ 50 000 m² issue de la parcelle cadastrée section ZI n°138,

DIT QUE la superficie exacte sera issue du document d'arpentage réalisé par le géomètre expert Cédric Robin,

APPROUVE QUE le prix à payer par l'acquéreur soit de 750 000 € environ, le montant étant actualisé selon la superficie réelle prévue au document d'arpentage, et auquel s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée,

PRECISE QUE pour la vente de cette parcelle de terrain, les frais de notaire et de raccordement aux réseaux seront à la charge de l'acquéreur,

PRECISE QUE la vente est subordonnée à un projet cahier des charges de cession des terrains tel qu'annexé,

FIXE les conditions de vente à une durée qui n'excèdera pas douze mois à compter de la présente délibération et **DIT QUE** la signature de l'acte de vente devra impérativement intervenir dans ce délai,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à l'économie ou le Vice-Président délégué aux finances et commandes publiques, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier dont les actes authentiques à intervenir qui seront dressés par le notaire désigné pour la transaction, et à rédiger le cahier des charges de cession des terrains,

DIT QUE cette recette sera imputée sur le budget annexe n° 6 ZA des Jalfrettes.

**N° 23/133. ATTRACTIVITE TERRITORIALE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – VENTE D'UNE
PARCELLE A LA SOCIETE UNITHER INDUSTRIES – ZONE D'ACTIVITE DU MALCOURLET 2 –
GANNAT**

Rapporteur : Emmanuel Ferrand

La société UNITHER INDUSTRIES, est spécialisée dans la fabrication de produits pharmaceutiques et notamment du sérum physiologique sur son site de Gannat. Cette unité compte environ 180 salariés.

Le groupe se développe et souhaite investir sur son site de Gannat pour en faire le spécialiste de la production de sérum physiologique et un centre de compétence sur la mise en marché de ces produits. Une extension des bâtiments et du parking est nécessaire.

La Communauté de communes a délibéré le 22 juin 2023 pour la vente d'une parcelle de 4 524 m², issue de la parcelle cadastrée ZM240 lot n°4 sur la ZA du Malcourlet 2, à Gannat.

La Société UNITHER INDUSTRIES est en cours d'acquisition d'un terrain issu de la parcelle ZM 239 appartenant à la société MBR Farms.

Une bande technique appartenant à la Communauté de communes sépare ces deux terrains. Elle recouvre un réseau d'assainissement desservant uniquement le bassin d'orage de la société UNITHER. Afin de réaliser des aménagements dans la continuité de ces nouveaux terrains, la société UNITHER souhaite acquérir cette bande technique de 241m², issue de la parcelle ZM 243.

Le prix à payer par l'acquéreur est de 2 651 € soit 11€HT/m².

Il est convenu avec l'acquéreur qu'il devienne propriétaire des réseaux sur sa nouvelle parcelle et que toute servitude est levée jusqu'à la nouvelle limite de propriété.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales stipulant que pour la cession d'un bien immobilier ou de droits réels immobiliers, la sollicitation de l'avis du domaine est obligatoire sans condition de seuil,

VU la délibération n°18/154 du Conseil communautaire en date du 06 décembre 2018 portant transfert des zones d'activités dont notamment celle du Malcourlet à Gannat,

VU l'avis n°2020-03118V1013 en date du 09 novembre 2020 du Domaine sur la valeur de la parcelle ZM219 située sur la zone d'activités du Malcourlet à Gannat,

VU le Budget Primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2023, et notamment le Budget annexe 16 de la zone d'activités du Malcourlet,

CONSIDERANT la délibération du Conseil communautaire en date du 22 juin 2023 pour la vente d'un terrain de 4 524m² issu de la parcelle ZM 240 sur la zone d'activités du Malcourlet à Gannat,

CONSIDERANT la lettre d'intention transmise par la société UNITHER INDUSTRIES en date du 29 août 2023 présentant sa volonté d'acquérir une bande de terrain de 241 m² issue de la parcelle ZM 243 située sur la zone d'activités du Malcourlet à Gannat,

CONSIDERANT le plan d'arpentage du géomètre expert Olivier CHALMET du 29 août 2023 pour la division de la parcelle ZM 243,

Sur proposition d'Emmanuel FERRAND Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE la cession à la société UNITHER INDUSTRIES ou à toute société qu'elle désignera pour réaliser l'opération, un terrain d'une surface d'environ 241 m², issu de la parcelle référencée au cadastre ZM 243, située à Gannat – ZA du Malcourlet, au prix de 11 € HT/m², afin de permettre à l'entreprise de réaliser des aménagements,

APPROUVE QUE le prix à payer par l'acquéreur soit de 2 651 € environ auquel s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée,

PRECISE QUE pour la vente de cette parcelle de terrain, les frais de notaire et de raccordement aux réseaux seront à la charge de l'acquéreur et que la signature de l'acte de vente devra intervenir dans les 12 mois à compter de la délibération,

AJOUTE QUE les réseaux humides présents sur ce terrain ne desservent que la société UNITHER INDUSTRIES et que toutes servitudes seront levées jusqu'à la nouvelle limite de propriété,

AUTORISE la Présidente, le Vice-Président délégué à l'économie ou le Vice-Président délégué aux finances et à la commande publique, à signer les actes authentiques à intervenir qui seront dressés par le notaire désigné pour la transaction,

DIT QUE cette recette sera imputée sur le budget annexe n° 16 le Malcourlet

Rapporteur : Emmanuel Ferrand

Madame Virginie LAGOUTTE, initialement salariée, est dans un premier temps devenue associée au sein d'une SARL constituée avec son employeuse Madame LAFAY pour poursuivre l'exploitation du salon de coiffure COUPE ET COIFF implanté dans le centre bourg de Gannat en 2015. Depuis le décès accidentel de Madame LAFAY en 2017 elle gère désormais son affaire seule et emploie actuellement 4 personnes avec un second point de vente sur Bellenaves. Les 4 employées n'ont pas de lieu de travail fixe et peuvent travailler sur l'un ou l'autre selon les jours.

L'entreprise a rencontré quelques difficultés ces dernières années notamment en raison de la crise sanitaire et de la conjoncture économique. Pour autant, la dirigeante s'est employée en 2022 à redresser la situation avec objectif principal d'améliorer sa rentabilité : un accompagnement a été mobilisé auprès de la CMA. Madame LAGOUTTE a suivi des formations en gestion et commercialisation qui ont pu être appliquée dans l'entreprise. L'entreprise a ainsi revu sa grille tarifaire, fait évoluer le suivi et la gestion des charges et a renforcé sa communication.

Locataire depuis le démarrage et ayant eu l'opportunité d'acquérir un bâtiment à proximité du salon sur un des axes commerçants principaux de Gannat que constitue encore la Grande Rue (acquisition privée réalisée via une SCI) Madame LAGOUTTE a souhaité déménager le salon pour optimiser l'espace, les charges et les conditions d'accueil de la clientèle. Ce projet a nécessité des travaux d'aménagement et d'acquisition de matériel adapté à cette nouvelle configuration. Le projet s'est réalisé de façon un peu atypique en raison de contraintes liées au précédent bail commercial et à la situation économique complexe de l'entreprise qui a eu des conséquences sur le temps nécessaire à la validation du financement bancaire.

Entreprise	Localisation	Projet	Dépenses	Montant subvention CC sollicitée	Cofinancement Département
SARL Coupe et Coiff Virginie LAGOUTTE	Gannat	Travaux d'aménagement du local (Electricité, peinture, isolation, etc.)	29 967 € HT	2 997 €	5 993 €

Je vous propose d'attribuer les aides suivantes :

- *une aide à hauteur de 10% (et plafonnée à 5 000 €) du montant des dépenses éligibles, soit 2 997 €, à l'entreprise « SARL Coupe et Coiff»,*

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aides de minimis et modifié par le règlement 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020,

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le décret 201-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

VU la délibération n°AP – 20222-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

VU la délibération N°CP-2022-12/07-36-7139 de la Commission permanente du Conseil régional du 16 décembre 2022, approuvant la convention relative aux aides aux entreprises entre La Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne en date du 28 novembre 2022, approuvant l'avenant à la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi d'aide à l'investissement immobilier d'entreprise et déléguant au Département la compétence d'octroi de ces aides, pour l'année 2023,

CONSIDERANT le dossier d'aide à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville présenté ci-dessous,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Attractivité en date du 22 septembre 2023,

Entreprise	Localisation	Projet	Dépenses	Montant subvention CC sollicitée	Cofinancement Département
SARL Coupe et Coiff Virginie LAGOUTTE	Gannat	Travaux d'aménagement du local (Electricité, peinture, isolation, etc.)	29 967 € HT	2 997 €	5 993 €

**Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

APPROUVE le projet de convention de partenariat « aides à l'immobilier d'entreprise » à intervenir avec le Département de l'Allier et l'entreprise « SARL Coupe et Coiff » tel qu'annexé (annexe 1),

OCTROIE une aide à hauteur de 10% (et plafonnée à 5 000 €) du montant des dépenses éligibles, soit 2 997 €, à l'entreprise « SARL Coupe et Coiff »,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer le projet de convention multipartite à intervenir entre la Communauté de communes, le Département et l'entreprise « SARL Coupe et Coiff », tel qu'annexé (annexe 1) et tous documents afférents,

DIT QUE les crédits seront pris sur le budget général et que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités décrites dans l'article 4 de ladite convention.

**N° 23/135. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – ECONOMIE DE PROXIMITE - AIDE A LA DIGITALISATION
DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES**

Rapporteur : Emmanuel Ferrand

Dans le cadre du dispositif pour la mise en œuvre d'une aide à la digitalisation des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services, les dossiers suivants sont proposés :

Entreprise	Localisation	Projet	Dépenses	Montant subvention CC sollicitée
Les Bénédictines de Chantelle (Fabrication et vente de produits cosmétiques) Sœur Benoît FERET	Chantelle	Automatisation l'édition des factures à partir des commandes reçues dans la boutique Prestashop Evolution du site internet pour améliorer l'ergonomie	6 944 € HT	1 042 €
Isaléocréa (loisirs créatifs) Mme Isabelle Léopold	Saint-Pourçain-sur-Sioule	Passage d'un site vitrine en site e-commerce	1 040 € HT	156 €

Je vous propose d'attribuer les aides suivantes :

- Une subvention à hauteur de 15% du montant des dépenses, soit 1 042 €, à l'entreprise « Les Bénédictines de Chantelle », à Chantelle ;
- Une subvention à hauteur de 15% du montant des dépenses, soit 156 €, à l'entreprise « Isaléocréa », à Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7,

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

VU la délibération N°CP-2022-12/07-36-7139 de la Commission permanente du Conseil régional du 16 décembre 2022, approuvant la convention relative aux aides aux entreprises entre La Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

VU la délibération du Conseil communautaire n°22/178 du 28 novembre 2022 approuvant la convention avec la Région pour une intervention coordonnée et complémentaire en matière d'aide auprès des entreprises,

VU la délibération du Conseil communautaire n°23/81 du 22 juin 2023 portant sur l'économie de proximité : dispositifs d'aides en faveur des TPE,

CONSIDERANT les dossiers d'aide à la digitalisation des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Attractivité en date du 22 septembre 2023,

Les projets suivants sont soumis à l'avis du Conseil communautaire :

- Au titre de l'aide relative à la digitalisation des petites entreprises du commerce et de l'artisanat :

Entreprise	Localisation	Projet	Dépenses	Montant subvention CC sollicitée
Les Bénédictines de Chantelle (Fabrication et vente de produits cosmétiques) Sœur Benoît FERET	Chantelle	Automatisation l'édition des factures à partir des commandes reçues dans la boutique Prestashop Evolution du site internet pour améliorer l'ergonomie	6 944 € HT	1 042 €
Isaléocréa (loisirs créatifs) Mme Isabelle Léopold	Saint-Pourçain-sur-Sioule	Passage d'un site vitrine en site e-commerce	1 040 € HT	156 €

**Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

ATTRIBUE les aides suivantes au titre de l'aide régionale relative à la digitalisation des petites entreprises du commerce et de l'artisanat :

- Une subvention à hauteur de 15% du montant des dépenses, soit 1 042 €, à l'entreprise « Les Bénédictines de Chantelle », à Chantelle ;
- Une subvention à hauteur de 15% du montant des dépenses, soit 156 €, à l'entreprise « Isaléocréa », à Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

N° 23/136. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – ECONOMIE DE PROXIMITE - AIDE AUX PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES, AVEC POINT DE VENTE

Rapporteur : Emmanuel Ferrand

Dans le cadre de la convention avec le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes pour la mise en œuvre d'une aide en faveur des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, les dossiers suivants sont proposés :

Entreprise	Localisation	Projet	Dépenses	Montant subvention CC sollicitée	Cofinancement Région
Jean-Marie Sabatier (Photographe) Ptit Bout Chou	Gannat	Travaux de rénovation et acquisition de matériel professionnel	22 328 €HT	2 232 €	4 465 €
SARL JPL (Supérette) Vival Pascal CZARNECKI	Chantelle	Travaux de rénovation (électricité, plomberie, murs et sols) Acquisition de matériels professionnels	40 500 €HT	4 050 €	8 100€
La Chevaline Auvergnate (boucherie) Anais Ray	Bellenaves	Rénovation et équipement de la chambre froide	7 976 € HT	797 €	-

Je vous propose d'attribuer les aides suivantes :

- Une subvention à hauteur de 10% du montant des dépenses, soit 2 232 €, à l'entreprise « Jean-Marie SABATIER », à Gannat ;
- Une subvention à hauteur de 10% du montant des dépenses, soit 4 050 €, à l'entreprise « SARL JPL », à Chantelle ;
- Une subvention à hauteur de 10% du montant des dépenses, soit 797 €, à l'entreprise « SARL Chevaline Auvergnate », à Bellenaves ;

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7,

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

VU la délibération n°AP – 20222-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

VU la délibération N°CP-2022-12/07-36-7139 de la Commission permanente du Conseil régional du 16 décembre 2022, approuvant la convention relative aux aides aux entreprises entre La Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

VU la délibération du Conseil communautaire n°18/027 du 29 mars 2018 relative à la signature d'une convention avec le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes pour la mise en œuvre d'une aide en faveur des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,

VU la délibération du Conseil communautaire n°18/133 du 27 septembre 2018 relative à la modification de la convention avec le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes pour la mise en œuvre d'une aide en faveur des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,

VU la délibération du Conseil communautaire n°19/67 du 23 mai 2019 portant aide en faveur des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente – modification du règlement de l'aide intercommunale,

VU la délibération du Conseil communautaire n°20/59 du 25 juin 2020 portant aide en faveur des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente – modification du règlement de l'aide intercommunale,

VU la délibération du Conseil communautaire n°22/4 du 10 février 2022 portant aide en faveur des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente – modification du règlement de l'aide intercommunale et prorogation de la convention avec la Région,

VU la délibération du Conseil communautaire n°22/178 du 28 novembre 2022 approuvant la convention avec la Région pour une intervention coordonnée et complémentaire en matière d'aide auprès des entreprises,

VU la délibération du Conseil communautaire n°23/81 du 22 juin 2023 portant sur l'économie de proximité : dispositifs d'aides en faveur des TPE,

CONSIDERANT les dossiers d'aide aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente présentés ci-dessous,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Attractivité en date du 22 septembre 2023,

Les projets suivants sont soumis à l'avis du Conseil communautaire :

- Au titre de l'aide régionale relative au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente :

Entreprise	Localisation	Projet	Dépenses	Montant subvention CC sollicitée	Cofinancement Région
Jean-Marie Sabatier (Photographe) Ptit Bout Chou	Gannat	Travaux de rénovation et acquisition de matériel professionnel	22 328 €HT	2 232 €	4 465 €
SARL JPL (Supérette) Vival Pascal CZARNECKI	Chantelle	Travaux de rénovation (électricité, plomberie, murs et sols) Acquisition de matériels professionnels	40 500 €HT	4 050 €	8 100€
La Chevaline Auvergnate (boucherie) Anais Ray	Bellenaves	Rénovation et équipement de la chambre froide	7 976 € HT	797 €	-

**Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

ATTRIBUE les aides suivantes au titre de l'aide régionale relative au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente :

- Une subvention à hauteur de 10% du montant des dépenses, soit 2 232 €, à l'entreprise « Jean-Marie SABATIER », à Gannat ;
- Une subvention à hauteur de 10% du montant des dépenses, soit 4 050 €, à l'entreprise « SARL JPL », à Chantelle ;

- Une subvention à hauteur de 10% du montant des dépenses, soit 797 €, à l'entreprise « SARL Chevaline Auvergnate », à Bellenaves ;

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

N° 23/137. ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE – PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL – CANDIDATURE ET PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SCIC CEINTURE VERTE

1 pièce jointe

Rapporteur : Emmanuel Ferrand

Dans le cadre de notre plan alimentaire territorial, il est prévu de travailler la relocalisation et la pérennisation de notre agriculture, de notre alimentation et sur la diversification des productions sur le territoire.

Nous souhaitons particulièrement travailler sur le développement de la filière légumière et maraîchère afin de rendre notre territoire moins dépendant, plus attractif et plus diversifié.

Néanmoins, les personnes non issues du milieu agricole rencontrent des difficultés d'accès au foncier.

Nous avons réalisé une recherche de foncier agricole sur le territoire communautaire apte à accueillir une activité maraîchère ; deux espaces fonciers ont été sourcés et ces espaces appartiennent à deux exploitants agricoles respectivement situés à Paray-sous-Briailles et Ebreuil.

L'installation de maraîchers sur le territoire ne pourra se faire sans un accompagnement financier, technique et logistique porté par une structure ayant un modèle économique pérenne.

Pour cette raison, un rapprochement a été effectué avec la structure Ceinture Verte.

L'objectif de la Ceinture Verte est d'apporter à la collectivité territoriale une plateforme entrepreneuriale qui permette d'accélérer l'installation et la pérennisation de fermes de proximité en circuit-court, en intervenant à trois niveaux :

- *l'identification et le portage financier du foncier,*
- *le financement d'un outil de production performant (bâtiment, tunnels, irrigation),*
- *l'accompagnement technico-économique des exploitants par des mentors de proximité.*

Le réseau compte actuellement huit Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) actives (Pays de Béarn, Valence Romans Agglo, Terroirs de Haute-Vienne, Le Havre Seine, Pays d'Auvergne, Rouen Seine, Caen la Mer et Centre Vienne). La tête de réseau, Ceinture Verte Groupe, fournit un appui opérationnel aux territoires souhaitant créer des SCIC et aux SCIC existantes.

Les coopératives existantes fonctionnent sur le modèle suivant :

- *Elles associent les acteurs du territoire (collectivités locales, structures de développement acteurs, organismes de formation, transformateurs et distributeurs, investisseurs solidaires) et les futurs producteurs.*
- *Elles acquièrent ou prennent à bail du foncier, l'équipent et le mettent à disposition de porteurs de projet en maraîchage diversifié avec un accompagnement technico-économique. L'offre type est de 2 ha de Surface Agricole Utile (SAU) avec 1 500 m² de tunnel, 100 m² de bâtiment d'exploitation et un système complet d'irrigation. Autant que possible, les opérations sont regroupées par lot de 2 ou 3 sur des parcelles attenantes afin de mutualiser les investissements et de réduire l'isolement.*

- Le montage financier pour une ferme est le suivant : 200 000 euros d'investissements (45% d'emprunts, 50 % subventions FEADER, 5% fonds propres.) Cela inclut : Forage, réseau d'irrigation complet, 1500m² de serres chapelles, un bâtiment de stockage avec chambre froide, un tunnel vert de stockage matériel, terrassement, viabilisation, études préalables etc.
- Les producteurs s'installent comme chefs d'exploitation indépendants et sont liés aux coopératives par un contrat de coopération leur assurant 20 ans de sécurisation foncière. Ils participent à la gouvernance des coopératives comme associés.
- L'objectif est de permettre aux producteurs d'atteindre un niveau de rémunération égal au SMIC le plus rapidement possible et au salaire médian en rythme de croisière.

La SCIC Ceinture Verte Pays d'Auvergne existe depuis 2022 et réunit notamment Clermont Auvergne Métropole, la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme, Bio 63, les Jeunes Agriculteurs 63 et la SAS Ceinture Verte.

Peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne publique et les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux et peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Il est proposé d'entrer au capital de cette SCIC dénommée « Ceinture Verte Pays Auvergne », société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée à capital variable dont l'objet social est de contribuer au développement d'une filière maraîchère agricole locale.

La valeur nominale d'une part sociale est de 100 € et le nombre de parts social est calculé selon le nombre d'habitants du territoire candidat et sur la base de 0,33 € par habitant. Cela représente 11 200 € pour la Communauté de communes.

Je vous propose de désigner Monsieur Arnaud DEBRADE comme représentant de la Communauté de Communes au sein de la SCIC.

Avez-vous des questions ?

Bernard Devoucoux : Ce ticket d'entrée concerne-t-il une prestation globale ?

Mme Pouzadoux répond qu'il s'agit d'une prestation globale.

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et notamment son article 19 septies,

VU la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM complétée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Climat,

VU la délibération N°20/165 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 portant engagement dans l'élaboration dans un Projet Alimentaire Territorial (PAT),

VU les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) CEINTURE VERTE tels qu'annexés,

CONSIDÉRANT l'engagement de travailler, dans le cadre du PAT, sur la relocalisation et la pérennisation de notre agriculture, de notre alimentation et sur la diversification des productions sur le territoire,

CONSIDÉRANT plus particulièrement, le souhait de travailler sur le développement de la filière légumière et maraîchère afin de rendre notre territoire moins dépendant, plus attractif et plus diversifié,

CONSIDERANT la difficulté d'accès au foncier notamment pour les personnes non issues du milieu agricole,

CONSIDERANT la réalisation, dans le cadre du PAT, d'une recherche de foncier agricole sur le territoire communautaire apte à accueillir une activité maraîchère ; que deux espaces fonciers ont été sourcés ; que ces espaces appartiennent à deux exploitants agricoles respectivement situés à Paray-sous-Briailles et Ebreuil ;

CONSIDERANT que l'installation de maraîchers sur le territoire ne pourra se faire sans un accompagnement financier, technique et logistique porté par une structure ayant un modèle économique pérenne,

CONSIDERANT pour cette raison, qu'un rapprochement a été effectué avec la structure Ceinture Verte. L'objectif de la Ceinture Verte est d'apporter à la collectivité territoriale une plateforme entrepreneuriale qui permette d'accélérer l'installation et la pérennisation de fermes de proximité en circuit-court, en intervenant à trois niveaux :

- l'identification et le portage financier du foncier,
- le financement d'un outil de production performant (bâtiment, tunnels, irrigation),
- l'accompagnement technico-économique des exploitants par des mentors de proximité.

Le réseau compte actuellement huit Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) actives (Pays de Béarn, Valence Romans Agglo, Terroirs de Haute-Vienne, Le Havre Seine, Pays d'Auvergne, Rouen Seine, Caen la Mer et Centre Vienne). La tête de réseau, Ceinture Verte Groupe, fournit un appui opérationnel aux territoires souhaitant créer des SCIC et aux SCIC existantes.

Les coopératives existantes fonctionnent sur le modèle suivant :

- Elles associent les acteurs du territoire (collectivités locales, structures de développement acteurs, organismes de formation, transformateurs et distributeurs, investisseurs solidaires) et les futurs producteurs.
- Elles acquièrent ou prennent à bail du foncier, l'équipent et le mettent à disposition de porteurs de projet en maraîchage diversifié avec un accompagnement technico-économique. L'offre type est de 2 ha de Surface Agricole Utile (SAU) avec 1 500 m² de tunnel, 100 m² de bâtiment d'exploitation et un système complet d'irrigation. Autant que possible, les opérations sont regroupées par lot de 2 ou 3 sur des parcelles attenantes afin de mutualiser les investissements et de réduire l'isolement.
- Le montage financier pour une ferme est le suivant : 200 000 euros d'investissements (45% d'emprunts, 50 % subventions FEADER, 5% fonds propres.) Cela inclut : Forage, réseau d'irrigation complet, 1500m² de serres chapelles, un bâtiment de stockage avec chambre froide, un tunnel vert de stockage matériel, terrassement, viabilisation, études préalables etc.
- Les producteurs s'installent comme chefs d'exploitation indépendants et sont liés aux coopératives par un contrat de coopération leur assurant 20 ans de sécurisation foncière. Ils participent à la gouvernance des coopératives comme associés.
- L'objectif est de permettre aux producteurs d'atteindre un niveau de rémunération égal au SMIC le plus rapidement possible et au salaire médian en rythme de croisière.

CONSIDERANT que la SCIC Ceinture Verte Pays d'Auvergne existe depuis 2022 et réunit notamment Clermont Auvergne Métropole, la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme, Bio 63, les Jeunes Agriculteurs 63 et la SAS Ceinture Verte,

CONSIDERANT QUE peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne publique et **QUE** les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'entrer au capital de cette SCIC dénommée « Ceinture Verte Pays Auvergne », société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable dont l'objet social est de contribuer au développement d'une filière maraîchère agricole locale,

CONSIDERANT que cette SCIC répartit ses sociétaires en six collèges dont la répartition des quotas de droits de vote pour les Assemblées Générales et le nombre de sièges au Conseil d'administration se décompose ainsi :

Collège	Voix aux assemblées générales	Nombre de sièges minimum/maximum au Conseil (4 à 14 membres)
Fondateurs	40 %	3/4
« Représentants des producteurs de la filière bio »	10 %	1/2
Producteurs	20 %	0/2
Partenaires	10 %	0/2
Collectivités territoriales et leurs groupements	10 %	0/2
Investisseurs	10 %	0/2

CONSIDERANT QU'il est proposé d'intégrer le collège « Collectivités » de la SCIC qui comprend à ce jour la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et la commune d'Anzal le Luguët,
CONSIDERANT QUE la valeur nominale d'une part sociale est de 100 € et que le nombre de parts social est calculé selon le nombre d'habitants du territoire candidat et sur la base de 0,33 € par habitant,
CONSIDERANT les derniers chiffres du recensement de la population publié par l'INSEE le 29 décembre 2022 et indiquant que la population de la Communauté de communes est de 33 906 habitants,
CONSIDERANT les avis émis par la commission attractivité le 1er juin 2023, puis lors de sa séance du 22 septembre 2023,

Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Il est précisé que Gilles Journet ne prend pas part au vote.

APPROUVE la nécessité de développer la filière maraîchère sur le territoire communautaire,
APPROUVE le rapprochement avec la Ceinture Verte afin de développer l'activité maraîchère et la candidature à l'entrée au capital de la SCIC Ceinture Verte Pays d'Auvergne,
DECIDE de prendre une participation au capital de la SCIC CEINTURE VERTE à hauteur de 112 parts d'une valeur nominale de 100 € soit environ 11 200 € et correspondant à environ 0,33 € par habitant,
DESIGNE Monsieur Arnaud DEBRADE comme représentant de la Communauté de Communes au sein de la SCIC,
AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président en charge du Projet Alimentaire Territorial à signer tous documents relatifs à cette décision.

**N° 23/138. AMENAGEMENT TERRITORIAL - ENERGIE – SICTOM SUD ET NORD ALLIER – RAPPORT
ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS**

2 pièces jointes

Rapporteur : Gilles Journet

La loi prévoit que chaque année, le président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

L'objectif de ce rapport est de rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet et de permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

La Communauté de communes étant membre des SICTOM Sud et Nord Allier, je vous propose de prendre acte des rapports annuels 2022 des SICTOM Sud Allier et Nord Allier.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-17-1 portant sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets,

VU le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et notamment son article premier relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

VU les statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

VU l'adhésion de la Communauté de communes au SICTOM Sud Allier et au SICTOM Nord Allier,

CONSIDERANT QUE le Président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT QUE ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné,

CONSIDERANT QUE l'objectif de ce rapport est de rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet et de permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets,

CONSIDERANT les rapports sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés transmis par les SICTOM Sud Allier et Nord Allier,

Sur proposition de Gilles JOURNET, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE du rapport annuel 2022 du SICTOM Sud Allier sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets tel que présenté en annexe 1,

ET PREND ACTE du rapport annuel 2022 du SICTOM Nord Allier sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets tel que présenté en annexe 2.

N° 23/139. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – PLEINE NATURE - AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'ONF POUR LE PASSAGE DU TRACE DE LA VIA SANCTI MARTINI SUR LES FORETS DOMANIALES

2 pièces jointes

Rapporteur : Jacques Gilibert

Suite à la dissolution du SMAT, la Communauté de communes est gestionnaire d'un réseau de randonnée pédestre, équestre et VTT et de parcours permanents de Trail.

Le Conseil départemental de l'Allier s'est positionné en date du 25 juin 2023 sur l'adhésion au développement de la Via Sancti Martini sur le tronçon Vichy à Montluçon. Le Département a invité les EPCI concernés à étudier la faisabilité de poursuivre ce projet de grande itinérance.

Les différents itinéraires de randonnées et autres parcours sont inscrits au Plan départemental des Sites et Itinéraires (PDIPR), et nécessitent des conventions de passage pour assurer la continuité des itinéraires.

La mise en place d'un nouveau circuit permanent de randonnée pédestre en forêt domaniale des colettes nécessite d'apporter un avenant à la convention avec l'ONF conclue en date du 15 avril 2022.

Je vous propose d'approuver :

- *le principe que le balisage de la Via Sancti Martini sur le territoire de la Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne, soit assuré par la Communauté de communes,*
- *le principe d'emprunter le tracé permanent sur la forêt domaniale des Colettes, tel qu'annexé à la présente délibération,*
- *le projet d'avenant tel qu'annexé à la convention conclue entre la Communauté de communes et l'ONF le 15 avril 2022.*

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°18/153 en date du 06 décembre 2018 du Conseil communautaire portant dissolution du SMAT du bassin de Sioule,

VU la délibération n°22/38 en date du 24 mars 2022 du Conseil communautaire portant autorisation à signer une convention avec l'ONF pour le passage en forêts domaniales pour les chemins de randonnée,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes, à travers la dissolution du SMAT du bassin de Sioule et de ses compétences dans le domaine de l'environnement, est gestionnaire d'un réseau de randonnée pédestre, équestre et VTT et de parcours permanents de Trail,

CONSIDERANT le positionnement de principe du Conseil départemental de l'Allier en date du 25 juin 2023 sur l'adhésion au développement de la Via Sancti Martini sur le tronçon Vichy à Montluçon, invitant les EPCI concernés à étudier la faisabilité de poursuivre ce projet de grande itinérance,

CONSIDERANT QUE les différents itinéraires de randonnées et autres parcours sont inscrits au Plan départemental des Sites et Itinéraires (PDIPR), et nécessitent des conventions de passage pour assurer la continuité des itinéraires,

CONSIDERANT QUE la mise en place d'un nouveau circuit permanent de randonnée pédestre en forêt domaniale des colettes nécessite d'apporter un avenant à la convention avec l'ONF conclue en date du 15 avril 2022,

Sur proposition de Jacques GILIBERT, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le principe que le balisage de la Via Sancti Martini sur le territoire de la Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne, soit assuré par la Communauté de communes,

APPROUVE le principe d'emprunter le tracé permanent sur la forêt domaniale des Colettes, tel qu'annexé à la présente délibération,

APPROUVE le projet d'avenant tel qu'annexé à la convention conclue entre la Communauté de communes et l'ONF le 15 avril 2022,

AUTORISE la Présidente de la Communauté de communes ou le Vice-Président délégué à signer le projet d'avenant tel qu'annexé à la présente délibération ainsi que tout document afférent.

N° 23/140. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – PLEINE NATURE - MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE D'ACTIVITE DU « VERT PLATEAU »

1 pièce jointe

Rapporteur : Jacques Gilibert

Madame Nathalie PAYANT-MARTINET, Masseur – Kinésithérapeute à BELLENAVES, a sollicité la Communauté de communes pour utiliser une salle d'activité pour l'organisation de séances de Pilates et de Stretching au Vert Plateau à Bellenaves.

Je vous propose de mettre la salle d'activité « Rouge-gorge » du Vert Plateau pour un coût de mise à disposition fixé à 120 € par mois.

Je vous propose d'approuver le projet de convention à intervenir entre la Communauté de communes et Mme PAYANT-MARTINET.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°18/153 en date du 06 décembre 2018 du Conseil communautaire portant dissolution du SMAT du bassin de Sioule,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/201 en date du 2 avril 2019 approuvant la cessation d'activité du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du bassin de Sioule,

CONSIDERANT la délibération n°22/12 du Conseil communautaire en date du 10 février 2022 portant tarification des services et locations du VERT PLATEAU,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes gère l'équipement touristique du Vert Plateau à Bellenaves,

CONSIDERANT la demande de Mme Nathalie PAYANT-MARTINET, Masseur – Kinésithérapeute, 1 bis rue du 08 mai 1945 – 03330 BELLENAVES, d'utiliser une salle d'activité pour l'organisation de séances de Pilates et de Stretching,

Sur proposition de Jacques GILIBERT, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de mettre la salle d'activité « Rouge-gorge » du Vert Plateau à disposition de Mme Nathalie PAYANT-MARTINET pour l'organisation de séances de Pilates et de Stretching,

FIXE le coût de la mise à disposition à 120 € par mois,

APPROUVE le projet de convention à intervenir entre la Communauté de communes et Mme PAYANT-MARTINET,

AUTORISE la Présidente de Communauté de communes ou le Vice-Président délégué à signer le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération ainsi que tout document afférent,

DIT QUE les recettes seront encaissées au budget annexe n°17.

N° 23/141. VITALITE TERRITORIALE - JEUNESSE – PROLONGATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

1 pièce jointe

Rapporteur : Claire Mathieu-Portejoie

Fin 2019, la Communauté de communes a lancé l'élaboration d'une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier. Cette convention a été approuvée en décembre 2020 pour la période 2020/2023.

En accord avec la CAF et les membres du Comité de pilotage, il vous est proposé de prolonger cette convention jusqu'au 31 décembre 2024. Ce délai supplémentaire permettra de valider la convention et de préparer la prochaine convention.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2019 approuvant l'engagement de la Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne dans la démarche visant à conclure avec la CAF de l'Allier une Convention Territoriale Globale,

VU la délibération n°20/169 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 approuvant la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier pour la période 2020/2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité de pilotage de la Convention Territoriale Globale du 15 juin 2023 pour prolonger la convention en cours d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2024, afin d'évaluer cette dernière et de poser les bases d'une future convention pour la période 2025 / 2030,

**Sur proposition de Claire MATHIEU-PORTEJOIE, Vice-Présidente déléguée,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

ADOpte le projet d'avenant n°1 à la Convention Territoriale Globale tel que présenté en annexe,

AUTORISE la Présidente ou la Vice-Présidente déléguée à signer le projet d'avenant n°1 Convention Territoriale Globale entre la Caf de l'Allier, la Communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne, le Syndicat Intercommunal à Vocation Pédagogique de Bransat, Saulcet et Verneuil-en-Bourbonnais et les communes du territoire.

N° 23/142. VITALITE TERRITORIALE - POLITIQUE JEUNESSE – PRESTATION DE SERVICE SPSL JEUNESSE

2 pièces jointes

Rapporteur : Stephane Coppin

Afin d'apporter un soutien concret aux projets de jeunes, l'AJC accompagne les porteurs de projets jeunesse du territoire et cherche à soutenir et favoriser la formation, la mobilité, l'engagement et la responsabilisation des jeunes.

Les différents projets de jeunes présentés aux membres de la commission Vitalité Territoriale dans le cadre du projet AJC sont le fruit des accompagnements en amont par les animateurs et ces accompagnements préalables sont essentiels à l'existence même des projets.

Pour la période 2020-2023 et en complément de l'intervention de la Caf de l'Allier qui propose une aide au fonctionnement destinée aux acteurs de la jeunesse (la Ps Jeunes), la Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne a signé une convention d'objectifs et de financement avec les Centre Sociaux Vivasioule et la Magic définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service SPSL sur une base de 5000€ par etp.

Ce financement a pour objectif de soutenir les structures jeunesse dans l'accompagnement des jeunes âgés de 12 à 25 ans en cofinçant des postes d'animateurs qualifiés. Ce financement contribue à renforcer la professionnalisation de l'accompagnement destiné aux ados et à encourager la consolidation et l'évolution de l'offre en direction des jeunes.

Les actions 2022 sont détaillées dans les bilans annuels transmis par les deux centres sociaux.

Au titre de l'année 2023 et conformément à la convention d'objectifs et de financement, il est donc proposé au Conseil communautaire d'attribuer les subventions définies dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement 2020-2023 comme suit :

Nom de l'association	Nom du projet	Base de calcul etp	Montant de la subvention
Centre Social Vivasioule	PS SPSL Jeunesse 2023	1 etp	5 000 €
Centre Social la Magic	PS SPSL Jeunesse 2023	0.84 etp	4 200 €

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et notamment sa compétence « Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse pendant les mercredis et vacances scolaires : construction, aménagement, entretien et gestion des accueils de loisirs situés sur les communes de Bellenaves, Louchy-Montfand et Mazerier et actions en faveur de la jeunesse inscrites dans le projet éducatif communautaire »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 8 octobre 2020 autorisant la signature de la convention d'objectifs et de financement entre les Centre Sociaux Vivasioule et la Magic et la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la subvention PS SPSL Jeunesse » pour la période 2020-2023,

VU la délibération du Conseil communautaire du 6 décembre 2021 autorisant la signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement entre le Centre Social la Magic et la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la subvention PS SPSL Jeunesse » pour la période 2022-2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°23/15 du 25 Janvier 2023 approuvant le projet éducatif communautaire en faveur de la jeunesse 2023,

CONSIDERANT le bilan annuel 2022 de la prestation de service « jeunes » du centre social Viva Sioule (annexe 1) et le bilan annuel 2022 de la prestation de service « jeunes » du centre social La Magic (annexe 2),

Sur proposition de Stéphane COPPIN, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ATTRIBUE dans cadre de l'action « PS SPSL Jeunesse » les subventions suivantes :

Nom de l'association	Nom du projet	Base de calcul etp	Montant de la subvention
Centre Social Vivasioule	PS SPSL Jeunesse 2023	1 etp	5 000 €
Centre Social la Magic	PS SPSL Jeunesse 2023	0.84 etp	4 200 €

DIT QUE les crédits afférents sont inscrits au budget de l'exercice en cours (imputation budgétaire 422-23 article 6574)

N° 23/143. VITALITE TERRITORIALE – CINEMA – TARIFS

Rapporteur : Stephane Coppin

Le tarif des séances du dispositif « Ecole et Maternelle au cinéma » en Auvergne-Rhône-Alpes passe de 2,50 € à 2,80€ à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

Il est donc nécessaire de modifier la grille tarifaire appliquée au clap ciné en conséquence.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} octobre 2023

La présente décision remplace toutes les précédentes décisions relatives à la tarification du cinéma « Clap Ciné » à compter du 1^{er} octobre 2023.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°18/140 en date du 27 septembre 2018 du Conseil communautaire relative aux tarifs appliqués au cinéma Clap Ciné,

VU la délibération n°22/112 en date du 07 juillet 2022 du Conseil communautaire relative aux tarifs appliqués notamment sur présentation de la carte Pass'Région au cinéma Clap Ciné,

VU la délibération n°22/121 en date du 07 juillet 2022 du Conseil communautaire modifiant la régie de recettes « Cinéma Clap Ciné »,

VU la délibération n°23/111 en date du 22 juin 2023 du Conseil communautaire relative aux tarifs appliqués notamment sur présentation de la carte Pass'Région au cinéma Clap Ciné,

VU les délibérations du Conseil communautaire modifiant les tarifs appliqués au cinéma Clap Ciné,

CONSIDERANT la modification du tarif des séances « Ecole et Maternelle au cinéma » en Auvergne-Rhône-Alpes à compter de la rentrée scolaire 2023-2024,

Sur proposition de Stéphane COPPIN, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adopter les tarifs ci-dessous et **DIT QU'**ils seront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2023,
PRECISE que ces recettes seront encaissées par la régie de recettes « CINEMA ».

TARIFS INDIVIDUELS (moins de 10 personnes)

Tarif Adultes <i>A partir de 18 ans</i>	5 €
Tarif Réduit – sur présentation d'un justificatif <i>Jeunes jusqu'à 17 ans ; étudiant – apprenti ; demandeur d'emploi ; personne en situation de handicap</i> <i>Ou sur présentation de la « carte pass » du cinéma de Gannat.</i>	3,50 €
Tarif fidélité – validité d'un an à compter de la date d'achat. <i>Carte non nominative 10 entrées (hors tarif spécifique)</i>	35 €
Réduction Passeurs d'images <i>Appliquée sur le tarif adulte ou réduit (individuel)</i> <i>(décision par délibération du 29 septembre 2016 du CC Pays Saint Pourcinois)</i>	-1,50 €

PASS REGION	Prix du billet Pass'Région AURA	Prix « jeune »	Solde Région AURA
Sur présentation de la carte Pass'Région AURA	5€	1€	4 €

TARIFS GROUPES (à partir de 10 entrées)

Tarif Adultes <i>A partir de 18 ans</i>	4 €
Tarif Réduit - sur présentation d'un justificatif <i>Jeunes jusqu'à 17 ans ; étudiant – apprenti ; demandeur d'emploi ; personnes en situation de handicap.</i>	3,50 €
Accompagnateur <i>1 adulte pour 7 jeunes</i>	Gratuit
Tarif Ecole, Collège au cinéma <i>Tarif par jeune</i>	2,80 €
<i>Accompagnateur (1 adulte pour 7 jeunes)</i>	Gratuit
Tarif Lycéens et apprentis au cinéma <i>Tarif par jeune</i> <i>Accompagnateur (1 adulte pour 7 jeunes)</i>	3 € Gratuit

TARIFS EVENEMENTS - exemple : fête du cinéma, printemps du cinéma...

Tarif Adultes <i>A partir de 18 ans</i>	5 €
Tarif Réduit – sur présentation d'un justificatif <i>Jeunes jusqu'à 17 ans ; étudiant – apprenti ; demandeur d'emploi ; personne en situation de handicap</i> <i>Ou sur présentation de la « carte pass » du cinéma de Gannat.</i> <i>Ou sur présentation de la carte fidélité « Clap Ciné »</i>	3,50 €

COMÉDIE FRANCAISE

Tarif Adultes <i>A partir de 18 ans</i>	12 €
Tarif Réduit <i>Jeunes jusqu'à 17 ans ; étudiant – apprenti (sur présentation de la carte) ; demandeur d'emploi (sur présentation d'un justificatif).</i>	8 €

TARIFS SCOLAIRES (hors dispositif)

Tarif Scolaire <i>Maternels, Elémentaires, Collégiens, Lycéens, Etudiants</i>	4 €
<i>Accompagnateur (1 adulte pour 7 jeunes)</i>	Gratuit

TARIFS CONCERTS

Tarif Adultes <i>A partir de 18 ans</i>	14 €
Tarif Réduit (sur présentation d'un justificatif) <i>Jeunes jusqu'à 17 ans ; étudiant – apprenti ; demandeur d'emploi ; personne en situation de handicap.</i>	9 €

TARIFS CINEVERSAIRE

Tarif Prestation : <i>Un film + un goûter + une animation (10 enfants maxi + 1 accompagnateur)</i>	80 €
<i>Versement d'un acompte à compter de la signature du contrat</i>	20 €

TARIFS AFFICHES

Affiche – dimension 40 x 60 cm	4 €
Affiche – dimension 120 x 160 cm	8 €

DIT QUE la présente décision remplace toutes les précédentes décisions relatives à la tarification du cinéma « Clap Ciné » à compter du 1^{er} octobre 2023.

N° 23/144. VITALITE TERRITORIALE - CULTURE – CONVENTION DE PARTENARIAT RESIDENCE ARTISTIQUE 2023-2024

1 pièce jointe

Rapporteur : Stephane Coppin

Dans le cadre de la politique culturelle de la Communauté de communes en faveur de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, nous avons contractualisé la convention de partenariat 2022-2026 avec nos partenaires culturels.

La résidence artistique est un outil pour le développement culturel local. Dans ce cadre, les artistes se mettent au service du territoire et aident ses acteurs à faire émerger des parcours culturels.

Le projet présenté par la Compagnie Nomade composée de Julie Siboni, vidéaste, Anne Fontaimpe, designer textile et Yoann Sarrat, danseur, a retenu l'avis favorable de la Communauté de communes et de ses partenaires publics.

Il est proposé au Conseil communautaire, d'autoriser Madame la Présidente ou moi-même à signer la convention de partenariat avec ces artistes ainsi que tous documents relatifs à ce sujet.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 08 juillet 2016 par le Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

VU la compétence culture de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

VU la délibération n°22/113 du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022, portant adoption de la convention de partenariat territorial pour l'éducation artistique et culturelle 2022-2026,

CONSIDERANT QUE les objectifs de la politique culturelle de la Communauté de communes s'inscrivent dans les priorités culturelles de nos partenaires publics,

CONSIDERANT la politique de la Communauté de communes en faveur de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie,

CONSIDERANT QUE la résidence artistique est un outil pour le développement culturel local, et que dans ce cadre les artistes se mettent au service du territoire et aident ses acteurs à faire émerger des parcours culturels,

CONSIDERANT QUE le projet présenté par la Compagnie Nomade composée de Julie Siboni, vidéaste, Anne Fontaimpe, designer textile et Yoann Sarrat, danseur, a retenu l'avis favorable de la Communauté de communes et de ses partenaires publics.

Sur proposition de Stéphane COPPIN, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention de partenariat « résidence artistique 2023-2024 », tel qu'annexé,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer la convention de partenariat « résidence artistique 2023-2024 », ainsi que tous documents relatifs à ce sujet.

N° 23/145. AMENAGEMENT TERRITORIAL – CREATION D'UN POSTE DE CHARGÉ DE MISSION AGRICOLE

Rapporteur : Pascal Palain

Le 19 mai 2022, nous avons approuvé la convention constitutive de l'entente Sioule-Andelot pour l'animation et le suivi du contrat territorial Sioule-Andelot 2023/2028.

Ce nouveau contrat territorial prévoit un volet agricole et nous avons approuvé la création en novembre 2022 d'un poste de chargé de mission agricole.

Les postes dans le cadre de l'Entente Sioule-Andelot bénéficient d'un soutien financier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et des Conseils Départementaux Allier/Puy-de-Dôme et la part d'autofinancement est partagée entre les EPCI membres de l'entente.

Il convient d'apporter des modifications à la délibération prise en date du 28 novembre 2022 et donc je vous propose de recruter un contrat de projet sur le grade de technicien pour effectuer les missions de « chargé de missions agricoles », pour répondre au besoin temporaire de la Communauté de communes afin de mener à bien de Contrat Territorial Sioule Andelot, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, à compter du 16 octobre 2023 pour une durée maximale de six ans.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et plus particulièrement les articles L. 332-24, L. 332-25, L. 332-26,

VU la loi MAPTAN du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU les statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne adoptés le 27 septembre 2018,

VU la délibération n°2019-165 de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en date du 30 octobre 2019 inscrivant le territoire du contrat territorial Sioule Andelot sur la liste des territoires présélectionnés pour l'étude bilan du contrat territorial qui s'est achevée et la préparation d'un nouveau contrat,

VU la délibération n°22/71 de la Communauté de communes en date du 19 mai 2022 approuvant la convention constitutive de l'entente Sioule-Andelot pour l'animation et le suivi du contrat territorial Sioule-Andelot 2023/2028,

VU la délibération n°22/183 de la Communauté de communes en date du 28 novembre 2022 approuvant la création d'un poste de chargé de mission agricole,

CONSIDERANT le co-portage du prochain Contrat Territorial Sioule-Andelot 2023/2028 par la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et le SMAD des Combrailles,

CONSIDERANT la convention constitutive de l'Entente « Sioule-Andelot » sur l'animation et le suivi du Contrat Territorial Sioule – Andelot 2023/2028,

CONSIDERANT QUE l'activité agricole représente 65% de l'occupation du sol sur les bassins versant de la Sioule et de l'Andelot **ET QUE** l'analyse des pressions sur les masses d'eau montre que des actions en lien étroit avec les activités et acteurs agricoles participeraient aux efforts d'amélioration de l'état des masses d'eau,

CONSIDERANT QUE la thématique agricole est transversale à de nombreux outils et compétences des collectivités membres de l'Entente,

CONSIDERANT QUE le suivi du programme d'action du Contrat Territorial nécessite de nouvelles compétences notamment agronomiques,

CONSIDERANT les échanges intervenus entre l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et les différentes intercommunalités et syndicats composant le territoire du bassin de la Sioule et de l'Andelot,

CONSIDERANT QUE les postes dans le cadre de l'Entente Sioule-Andelot bénéficient d'un soutien financier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et des Conseils Départementaux Allier/Puy-de-Dôme **ET QUE** la part d'autofinancement est partagée entre les EPCI membres de l'entente,

CONSIDERANT QUE pour proposer une gestion cohérente et efficiente des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Sioule et de l'Andelot au travers de l'outil Contrat Territorial, il convient de recruter un chargé de mission agricole,

CONSIDERANT QU'il convient d'apporter des modifications à la délibération n°22/183 de la Communauté de communes en date du 28 novembre 2022 conformément à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Ressources Territoriales en date du 13 septembre 2023,

Sur proposition de Pascal PALAIN, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de recruter un contrat de projet sur le grade de technicien pour effectuer les missions de « chargé de missions agricoles », pour répondre au besoin temporaire de la Communauté de communes afin de mener à bien le Contrat Territorial Sioule Andelot, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, à compter du 16 octobre 2023 pour une durée maximale de six ans,

DIT QUE ce chargé de mission interviendra dans le cadre du projet de contrat territorial Sioule Andelot 2023/2028 sur les thématiques agricoles sur l'ensemble du périmètre du contrat,

DIT QUE ce poste sera co-financé dans le cadre du Contrat Territorial par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, les Conseils départementaux de l'Allier et du Puy de Dôme et les membres de l'entente Sioule Andelot,

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite à la section de fonctionnement du budget primitif.

N° 23/146. RESSOURCES TERRITORIALES – COMMANDE PUBLIQUE - MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A LA RESTRUCTURATION PARTIELLE D'UNE GRANGE SUR LE SITE DE L'HISTORIAL DU PAYSAN SOLDAT A FLEURIEL

Rapporteur : Gerard Laplanche

Le 10 février 2022, nous avons approuvé le projet de travaux d'aménagement à l'Historial du Paysan Soldat à Fleuriel.

Une consultation a été lancée le 01 juin 2023 pour la restructuration partielle de la grange de l'Historial composée de 6 lots.

Les résultats de la consultation ont été présentés à l'avis de la Commission des marchés à procédure adaptée le 18 septembre 2023 qui a proposé de retenir les entreprises suivantes :

Lot 01 gros œuvre - démolition

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et décide de **RETENIR** l'offre de l'entreprise SBCF sise à GOUISE (03) et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **49 083,20 € HT** soit **58 899,84 € TTC**

Lot 02 charpente bois – bardage – menuiseries bois

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et décide de **RETENIR** l'offre de l'entreprise **BEAUDONNET** sise à **BELLENAVES (03)** et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **43 982,55 € HT** soit **52 779,06€ TTC**

Lot 03 menuiseries alu

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et décide de **RETENIR** l'offre de l'entreprise **VERRERIES DU CENTRE** sise à **MONTLUCON (03)** et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **6 052 € HT** soit **7 262,40 € TTC**

Lot 04 plâtrerie – peinture

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et décide de **RETENIR** l'offre de l'entreprise **METAIRIE MENDES** sise à **CRESSANGES (03)** et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **18 865,13 € HT** soit **22 638,16€ TTC**

Lot 05 ventilation

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et décide de **RETENIR** l'offre de l'entreprise **RDB ENERGIES** sise à **MONTMARAULT** et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **12 000 € HT** soit **14 400 € TTC**

Lot 06 électricité générale

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et décide de **RETENIR** l'offre de l'entreprise **CT ELEC** sise à **MONTMARAULT** et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **27 554,85 € HT** soit **33 065,82 € TTC**

Je vous propose de retenir ces entreprises conformément à l'avis de la Commission.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°22/14 du 10 février 2022 du Conseil communautaire approuvant les travaux d'aménagement à l'Historial du Paysan Soldat à Fleuriel,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R.2123-1,

VU la consultation lancée le 01 juin 2023 relative à la restructuration partielle d'une grange sur le site de l'Historial du Paysan Soldat à Fleuriel composée de 6 lots :

Lot 01 gros œuvre - démolition

Lot 02 charpente bois – bardage – menuiseries bois

Lot 03 menuiseries alu

Lot 04 plâtrerie – peinture

Lot 05 ventilation

Lot 06 électricité générale

VU le budget général,

CONSIDERANT QUE pour les marchés supérieurs à 90 000€ HT l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et la décision du Conseil communautaire sont requis,

CONSIDERANT l'avis de la Commission des marchés à procédure adaptée en date du 18 septembre 2023,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Lot 01 gros œuvre - démolition

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et décide de RETENIR l'offre de l'entreprise SABCF sise à GOUISE (03) et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **49 083,20 € HT** soit **58 899,84 € TTC**

Lot 02 charpente bois – bardage – menuiseries bois

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et décide de RETENIR l'offre de l'entreprise BEAUDONNET sise à BELLENAVES (03) et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **43 982,55 € HT** soit **52 779,06€ TTC**

Lot 03 menuiseries alu

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et décide de RETENIR l'offre de l'entreprise VERRERIES DU CENTRE sise à MONTLUCON (03) et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **6 052 € HT** soit **7 262,40 € TTC**

Lot 04 plâtrerie – peinture

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et décide de RETENIR l'offre de l'entreprise METAIRIE MENDES sise à CRESSANGES (03) et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **18 865,13 € HT** soit **22 638,16€ TTC**

Lot 05 ventilation

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et décide de RETENIR l'offre de l'entreprise RDB ENERGIES sise à MONTMARAULT et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **12 000 € HT** soit **14 400 € TTC**

Lot 06 électricité générale

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et décide de RETENIR l'offre de l'entreprise CT ELEC sise à MONTMARAULT et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **27 554,85 € HT** soit **33 065,82 € TTC**

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer les marchés avec les entreprises retenues concernant les lots 01, 02, 03, 04, 05 et 06, et tout document afférent relatif à l'attribution des 6 lots

PRECISE QUE les dépenses afférentes seront assurées au moyen des crédits inscrits au budget général – Opération d'investissement 61

**N° 23/147. RESSOURCES TERRITORIALES – COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉ DE TRAVAUX
RELATIF A LA RESTAURATION DES BERGES ET DIVERSIFICATION DU LIT MINEUR DE LA BOUBLE
ET DU GADUET**

Rapporteur : Gerard Laplanche

Le 19 mai 2022, nous avons approuvé le programme d'actions du Contrat Territorial Sioule-Andelot 2023-2028.

Une consultation a été lancée le 31 juillet 2023 relative aux travaux de restauration des berges et diversification du lit mineur de la Bouble et du Gaduet. Elle est composée de 2 lots.

Les résultats de la consultation ont été soumis à l'avis de la Commission des marchés à procédure adaptée en date du 18 septembre 2023 et qui a proposé de retenir les entreprises suivantes :

Lot 01 restauration des berges de la Bouble

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et décide de **RETENIR** l'offre de l'entreprise STE sise à COURNON (63) et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **39 490 € HT** soit **47 388 € TTC**

Lot 02 restauration des berges, du lit et de la ripisylve du Gaduet,

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et décide de **RETENIR** l'offre du groupement d'entreprises TCHASSAGNE (mandataire) sis à ST MARTIN DU MONT (01) et MONTEIL TP ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **162 034,95 € HT** soit **194 441,94 € TTC**

Je vous propose de retenir ces entreprises conformément à l'avis de la Commission.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°22/70 du 19 mai 2022 du Conseil communautaire approuvant le programme d'actions du Contrat Territorial Sioule-Andelot 2023-2028,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R.2123-1,

VU la consultation lancée le 31 juillet 2023 relative aux travaux de restauration des berges et diversification du lit mineur de la Bouble et du Gaduet composée de 2 lots :

Lot 01 restauration des berges de la Bouble

Lot 02 restauration des berges, du lit et de la ripisylve du Gaduet,

VU le budget général,

CONSIDERANT QUE pour les marchés supérieurs à 90 000€ HT l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et la décision du Conseil communautaire sont requis,

CONSIDERANT l'avis de la Commission des marchés à procédure adaptée en date du 18 septembre 2023,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Lot 01 restauration des berges de la Bouble

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et décide de RETENIR l'offre de l'entreprise STE sise à COURNON (63) et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **39 490 € HT** soit **47 388 € TTC**

Lot 02 restauration des berges, du lit et de la ripisylve du Gaduet,

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et décide de RETENIR l'offre du groupement d'entreprises TCHASSAGNE (mandataire) sis à ST MARTIN DU MONT (01) et MONTEIL TP ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **162 034,95 € HT** soit **194 441,94 € TTC**

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer les marchés avec l'entreprise et le groupement d'entreprises retenus concernant les lots 01 et 02, et tout document afférent relatif à l'attribution des 2 lots

PRECISE QUE les dépenses afférentes seront assurées au moyen des crédits inscrits au budget général

**N° 23/148. RESSOURCES TERRITORIALES – COMMANDE PUBLIQUE - MARCHE DE TRAVAUX
RELATIF A LA REHABILITATION DES SITES D'ESCALADE DE LA COMMUNE DE CHOUVIGNY**

Rapporteur : Gerard Laplanche

Le 15 mars 2023, nous avons approuvé le projet de convention de gestion des sites naturels d'escalade des gorges de Chouvigny.

Une consultation a été lancée le 22 juin 2023 relative aux travaux de réhabilitation des sites d'escalade des gorges de Chouvigny. Il n'y avait qu'un seul lot.

Les résultats de la consultation ont été soumis à l'avis de la Commission des marchés à procédure adaptée en date du 18 septembre 2023 et qui a proposé de retenir l'entreprise suivante :

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et décide de RETENIR l'offre du groupement d'entreprises ANTIPODES (mandataire) sis à MILLAU (12) et SAS ALLIER ALTITUDES ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **102 722 € HT** soit **123 266,40 € TTC** pour le marché de travaux relatif à la réhabilitation des sites d'escalade des gorges de Chouvigny.

Je vous propose de retenir ces entreprises conformément à l'avis de la Commission.

Avez-vous des questions ?

Bernard Devoucoux : *Pour en avoir visité quelques-uns, il y en avait en très mauvais état. C'est juste des rénovations ou des créations car le montant me paraît élevé.*

Jacques Gilibert : *c'est de la mise aux normes, il faut curer la roche, le centre d'escalade nécessite un important réaménagement et les sites sont difficiles d'accès pour lesquels il est préférable de faire appel à des entreprises spécialisées.*

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°17/186 du 22 juin 2017 du Conseil communautaire portant sur l'engagement de la stratégie d'aménagement des APN à travers la démarche « territoire d'excellence pleine nature »,
VU la délibération n° CD-JUIN 2022-23-89 du Conseil Départemental de l'Allier du 23 juin 2022 portant dispositif Allier pleine nature, dont le développement d'un programme sur la verticalité dans le département de l'Allier,
VU la délibération n° 22/103 du 07 juillet 2022 du Conseil communautaire sollicitant l'inscription du site d'escalade de Chouvigny au PDESI,
VU la délibération n° 22/143 du 29 septembre 2022 du Conseil communautaire portant candidature à l'AMI régional Territoires Région Pleine nature,
VU la délibération n° 23/56 du 15 mars 2023 du Conseil communautaire approuvant le projet de convention de gestion des sites naturels d'escalade des gorges de Chouvigny,
CONSIDERANT la nécessité d'exécution de travaux de sécurisation contre les éboulements rocheux, d'équipements d'itinéraires d'escalade et d'aménagement des accès sur les sites des rochers d'escalade de la commune de Chouvigny,
VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R.2123-1,
VU la consultation lancée le 22 juin 2023 relative aux travaux de réhabilitation des sites d'escalade des gorges de Chouvigny,
VU le budget général,
CONSIDERANT QUE pour les marchés supérieurs à 90 000€ HT l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et la décision du Conseil communautaire sont requis,
CONSIDERANT l'avis de la Commission des marchés à procédure adaptée en date du 18 septembre 2023,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée et décide de RETENIR l'offre du groupement d'entreprises ANTIPODES (mandataire) sis à MILLAU (12) et SAS ALLIER ALTITUDES ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **102 722 € HT** soit **123 266,40 € TTC** pour le marché de travaux relatif à la réhabilitation des sites d'escalade des gorges de Chouvigny,
AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer le marché à intervenir avec le groupement d'entreprises ANTIPODES (mandataire) et SAS ALLIER ALTITUDES et tout document afférent relatif à l'attribution du marché de travaux relatif à la réhabilitation des sites d'escalade des gorges de Chouvigny,
PRECISE QUE les dépenses afférentes seront assurées au moyen des crédits inscrits au budget général

N° 23/149. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES PUBLIQUES – ACCEPTATION
REMBOURSEMENT SINISTRE – DOMMAGES AUX BIENS – BATIMENT SPR

Rapporteur : Gerard Laplanche

Le 7 juin 2023, un camion immatriculé en Pologne a endommagé le portail du bâtiment SPR situé rue de l'Acier à Saint Pourçain sur Sioule et que nous louons actuellement aux entreprises INTERSIG et EMS. Le conducteur a reconnu ses torts.

Un devis de réparation a été réalisé auprès de la société NOEL PAYSAGE en date du 21 juin 2023 et chiffrant le remplacement du portail à 6 470 € HT.

L'expert a rendu son avis rendu le 9 août 2023 et a fixé le montant de l'indemnité de remboursement à 6 470 €.

Je vous propose d'accepter le montant du remboursement de 6 470 € proposé par l'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

VU le Code des Assurances,

VU le marché n°2021-15 attribué le 9 décembre 2021 à la société GROUPAMA AUVERGNE RHONE ALPES pour le lot « Dommages aux biens »,

CONSIDERANT QUE le 7 juin 2023, un camion immatriculé en Pologne a endommagé le portail du bâtiment SPR situé rue de l'Acier à Saint Pourçain sur Sioule,

CONSIDERANT le devis de réparation réalisé auprès de la société NOEL PAYSAGE en date du 21 juin 2023 et chiffrant le remplacement du portail à 6 470 € HT,

CONSIDERANT l'avis de l'expert rendu le 9 août 2023 fixant le montant de l'indemnité de remboursement à 6 470 €,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Ressources Territoriales en date du 13 septembre 2023,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE le montant du remboursement de 6 470 € proposé par l'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE pour le sinistre survenu sur le portail de SPR le 7 juin 2023,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer l'ensemble des actes nécessaires relatifs à l'encaissement de ce remboursement,

DIT QUE les recettes seront inscrites au budget général afférent à ce sinistre au titre de l'année 2023.

N° 23/150. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES PUBLIQUES – ACCEPTATION
REMBOURSEMENT SINISTRE – DOMMAGES AUX BIENS – VERT PLATEAU

Rapporteur : Gerard Laplanche

Le 4 juin 2022, l'épisode de grêle qui a touché une partie du territoire a endommagé l'abri de la piscine du Vert Plateau à Bellenaves.

Un devis de réparation a été réalisé auprès de la société DG Distribution en date du 5 septembre 2022 et a chiffré le remplacement des plaques en polycarbonate à 7 708,80 € TTC.

L'expert a rendu son avis le 13 juillet 2023 et fixé le montant de l'indemnité de remboursement à 7 208 € et prenant en compte la franchise de 500 €.

Je vous propose d'accepter le montant du remboursement de 7 208,80 € proposé par l'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE.

Avez-vous des questions ?
Pas de question
La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

VU le Code des Assurances,

VU le marché n°2021-15 attribué le 9 décembre 2021 à la société GROUPAMA AUVERGNE RHONE ALPES pour le lot « Dommages aux biens,

CONSIDERANT QUE le 4 juin 2022, une partie du territoire a été touché par un épisode de grêle exceptionnel par son intensité,

CONSIDERANT QUE l'abri de la piscine du Vert Plateau à Bellenaves a été endommagé au cours de ces intempéries,

CONSIDERANT le devis de réparation réalisé auprès de la société DG Distribution en date du 5 septembre 2022 et chiffrant le remplacement des plaques en polycarbonate à 7 708,80 € TTC,

CONSIDERANT l'avis de l'expert rendu le 13 juillet 2023 fixant le montant de l'indemnité de remboursement à 7 208 € et prenant en compte la franchise de 500 €,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Ressources Territoriales en date du 13 septembre 2023,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE le montant du remboursement de 7 208,80 € proposé par l'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE pour le sinistre survenu sur l'abri de la piscine du Vert Plateau lors de l'épisode de grêle du 6 juin 2022,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer l'ensemble des actes nécessaires relatifs à l'encaissement de ce remboursement,

DIT QUE les recettes seront inscrites au budget annexe du Vert Plateau afférent à ce sinistre au titre de l'année 2023.

N° 23/151. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES PUBLIQUES - ACCEPTATION
REMBOURSEMENT SINISTRE – DOMMAGES AUX BIENS – BATIMENT SP3

Rapporteur : Gerard Laplanche

Le 15 mai 2023, une fenêtre du bâtiment SP3 situé rue Paul SERAMY a été fracturée endommageant le volet roulant. Cette effraction a fait l'objet d'un dépôt de plainte le 16 mai 2023, classé sans suite le 26 juin 2023.

Le devis de réparation réalisé auprès du menuisier DUTOUR en date du 15 mai 2023 chiffre le remplacement de la fenêtre et du volet roulant à 1 224 € TTC.

L'assureur fixe le montant de l'indemnité de remboursement à 1 224 €, assorti d'une franchise de 500 €, soit 724 €.

Je vous propose d'accepter le montant du remboursement de 724 € proposé par l'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

VU le Code des Assurances,

VU le marché n°2021-15 attribué le 9 décembre 2021 à la société GROUPAMA AUVERGNE RHONE ALPES pour le lot « Dommages aux biens »,

CONSIDERANT QUE le 15 mai 2023, une fenêtre du bâtiment SP3 situé rue Paul SERAMY a été fracturée endommageant le volet roulant,

CONSIDERANT QUE cette effraction a fait l'objet d'un dépôt de plainte le 16 mai 2023, classé sans suite le 26 juin 2023,

CONSIDERANT le devis de réparation réalisé auprès du menuisier DUTOIR en date du 15 mai 2023 et chiffrant le remplacement de la fenêtre et du volet roulant à 1 224 € TTC,

CONSIDERANT l'avis de l'assureur fixant le montant de l'indemnité de remboursement à 1 224 €, assorti d'une franchise de 500 €,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Ressources Territoriales en date du 13 septembre 2023,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE le montant du remboursement de 724 € proposé par l'assurance GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE pour le sinistre survenu sur le bâtiment SP3 le 15 mai 2023,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer l'ensemble des actes nécessaires relatifs à l'encaissement de ce remboursement,

DIT QUE les recettes seront inscrites au budget général afférent à ce sinistre au titre de l'année 2023.

N° 23/152. RESSOURCES TERRITORIALES – FINANCES PUBLIQUES – ADHESION AU SERVICE DES ENCHERES DU DOMAINE

1 pièce jointe

Rapporteur : Gerard Laplanche

La Communauté de communes est propriétaire de nombreux matériels mobiliers acquis au fil des années pour l'activité des services.

Périodiquement un certain nombre de matériels sont voués à être réformés pour des raisons d'obsolescence, d'usure ou d'inexploitation, et ces matériels peuvent être vendus.

Les cessions des biens appartenant au domaine privé des collectivités demeurent aliénables sous réserve que soit respecté le principe d'incessibilité à vil prix.

D'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements recourent à la vente aux enchères en ligne pour vendre des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à leur domaine privé.

Le service du domaine propose une plateforme de mise aux enchères en ligne (encheres-domaine.gouv.fr) et aucun frais sur les ventes est prélevé sur le vendeur. Seul l'adjudicataire paiera le prix principal de son enchère augmenté des frais constitués par l'application d'une taxe domaniale forfaitaire fixée par arrêté ministériel à 11 %.

Je vous propose d'approuver le principe d'adhérer au service des enchères en ligne du domaine pour la vente des biens mobiliers appartenant au domaine privé de l'établissement.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes est propriétaire de nombreux matériels mobiliers acquis au fil des années pour l'activité des services,

CONSIDERANT QUE périodiquement un certain nombre de matériels sont voués à être réformés pour des raisons d'obsolescence, d'usure ou d'inexploitation,

CONSIDERANT QUE ces matériels peuvent être vendus,

CONSIDERANT QUE la vente des biens appartenant au domaine public ou privé des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements est régie par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT QUE les cessions des biens appartenant au domaine privé des collectivités demeurent aliénables sous réserve que soit respecté le principe d'incessibilité à vil prix,

CONSIDERANT QU'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements recourent à la vente aux enchères en ligne pour vendre des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à leur domaine privé,

CONSIDERANT QUE le service du domaine propose une plateforme de mise aux enchères en ligne (encheres-domaine.gouv.fr – annexe 1),

CONSIDERANT QU'aucun frais sur les ventes est prélevé sur le vendeur, seul l'adjudicataire paiera le prix principal de son enchère augmenté des frais constitués par l'application d'une taxe domaniale forfaitaire fixée par arrêté ministériel à 11 %,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Ressources Territoriales en date du 13 septembre 2023,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le principe d'adhérer au service des enchères en ligne du domaine pour la vente des biens mobiliers appartenant au domaine privé de l'établissement,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à mettre en vente des biens mobiliers réformés sur le site des enchères en ligne du domaine.

N° 23/153. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES PUBLIQUES – DISPOSITIF CONVENTIONNEL DE PARTAGE DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ENTRE LES 28 COMMUNES DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE EN PAYS SAINT-POURCINOIS - MODIFICATION

Rapporteur : Gerard Laplanche

Le 25 octobre 2007, la Communauté de communes en Pays St Pourcinois a adopté les principes d'un dispositif de péréquation horizontale assez original. Ce dispositif reposait sur le reversement d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par certaines communes, disposant notamment de zones d'activités intercommunales ou d'équipements intercommunaux, aux autres membres de la Communauté.

La convention a été actualisée et signée le 16 décembre 2016 par les 28 communes de la Communauté de communes En Pays Saint-Pourcinois.

Le montant du transfert budgétaire est déterminé en appliquant aux bases taxables des établissements concernés, un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 75% de celui voté par le Conseil municipal de la Commune concerné l'année N. Cette base est par ailleurs diminuée, dans le cas d'un immeuble existant et inscrit au rôle fiscal avant l'entrée en vigueur des modalités en 2007, du montant de la base taxée en 2004 au profit de ladite Commune.

La répartition des produits de taxes foncières sur les propriétés bâties à transférer, se fait selon la superficie des communes, la population, la longueur de voirie et l'effort fiscal, chaque critère étant pondéré à 25%.

Afin de compenser la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties a été transférée à la commune.

En conséquence, les taux (communal et départemental) ont simplement été additionnés et ont permis de déterminer un nouveau taux de référence pour les communes.

Le transfert du taux départemental aux communes est neutre pour les contribuables mais cette compensation modifie substantiellement à la hausse les montants de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçues par les communes.

Désormais, le montant du transfert budgétaire est erroné car entaché d'une part de taxe départementale allouée au titre de la compensation de la taxe d'habitation.

Il convient de corriger l'incidence du reversement de la part départementale sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçues par les communes, et ceci pour annuler le phénomène d'appauvrissement sans cause des communes contributrices, celles-ci se trouvant amputées d'une partie de leur compensation pour la taxe d'habitation.

Il est proposé de modifier la rédaction de certains articles de la convention conclue le 16 décembre 2016 entre les 28 membres de la Communauté de communes En Pays Saint-Pourcinois et d'adopter les formulations suivantes :

*- **Article 1.3 : nouvelle rédaction** : Le montant des cotisations transférées sera calculé sur la base du produit de l'impôt ~~réellement~~ perçu par la Commune siège de l'entreprise ou de l'immeuble appartenant à la Communauté de Communes **et calculé sur la base du taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en vigueur dans les communes au cours de l'année 2020 et modifié des variations de taux décidées par les Conseils municipaux postérieurement à l'année 2022.** Il est précisé, par ailleurs, que*

le calcul des sommes transférées est opéré tant à partir des rôles généraux de la Communes qu'à partir des rôles supplémentaires qui viendraient à être émis à l'encontre des établissements visés par l'application des présentes mesures. Dans cette dernière hypothèse, le taux appliqué sera celui défini à l'article 2-1, les sommes transférées devant avoir fait l'objet d'une inscription au budget de la Commune.

- **Article 2.1 : nouvelle rédaction** : Le montant du transfert budgétaire est déterminé en appliquant aux bases taxables des établissements concernés, un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 75% de celui voté par le Conseil municipal de la Commune concerné ~~l'année N avec pour référence les taux de~~. Le taux communal de référence de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties appliqué aux bases taxables sera celui de l'année 2020, modifié des variations de taux issues des décisions des Conseils municipaux prises postérieurement à l'année 2022. Cette base étant par ailleurs diminuée, dans le cas d'un immeuble existant et inscrit au rôle fiscal avant l'entrée en vigueur des présentes, du montant de la base taxée en 2004 au profit de ladite Commune. Etant observé que cette dernière base est augmentée annuellement de ses évolutions nominales légales.

Je vous propose de soumettre ces modifications aux 28 communes de l'ancienne commune « En Pays St Pourcinois ».

Avez-vous des questions ?

Bernard Devoucoux : quelle est la masse financière redistribuée aux communes ?

Gérard Laplanche 159 000 € la réforme de la taxe professionnelle passerait de 159 000€ à 452 000€

Véronique Pouzadoux : Pour ce soir je pense qu'il est important de laisser nos collègues du Saint-pourcinois pouvoir continuer de travail avec les avantages qu'ils avaient qui étaient d'ailleurs plus une philosophie plus que des avantages. Mais il faut penser à nos successeurs et que nous laissons un travail propre. Pour cela nous devons ouvrir le débat sur cette fin de mandat sur ce qui a été fait à la fusion et sur nos attributions de compensation.

Plus de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023 **ET QUI** précise également que cette suppression progressive de la TH s'accompagne du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes,

VU la délibération du Conseil de la Communauté de communes En Pays Saint-Pourcinois du 25 octobre 2007, afférant à la mise en place d'une convention « relative aux transferts des parts communales de taxe foncière sur les propriétés bâties entre communes membres » dudit établissement,

VU la convention actualisée, signée le 16 décembre 2016 par les 28 communes de la Communauté de communes En Pays Saint-Pourcinois, relative aux transferts des parts communales de la taxe foncière sur les propriétés bâties entre les 28 communes,

CONSIDERANT QUE les 28 membres de la Communauté de communes En Pays Saint-Pourcinois ont adopté en 2007, actualisé en 2016, un dispositif de péréquation horizontale basé sur le reversement d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par certaines communes, disposant notamment de zones d'activités intercommunales ou d'équipements intercommunaux, aux autres membres de la Communauté,

CONSIDERANT QUE le montant des cotisations transférées est calculé sur la base du produit de l'impôt réellement perçu par la Commune siège de l'entreprise ou de l'immeuble appartenant à la Communauté de Communes En Pays Saint-Pourcinois **ET QUE** le calcul des sommes transférées est opéré tant à partir

des rôles généraux de la Communes qu'à partir des rôles supplémentaires qui viendraient à être émis à l'encontre des établissements visés par l'application des présentes mesures,

CONSIDERANT QUE le montant du transfert budgétaire est déterminé en appliquant aux bases taxables des établissements concernés, un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 75% de celui voté par le Conseil municipal de la Commune concernée l'année **N ET QUE** cette base est par ailleurs diminuée, dans le cas d'un immeuble existant et inscrit au rôle fiscal avant l'entrée en vigueur des modalités en 2007, du montant de la base taxée en 2004 au profit de ladite Commune, **ET QU'**étant observé que cette dernière base est augmentée annuellement de ses évolutions nominales légales,

CONSIDERANT QUE la répartition des produits de taxes foncières sur les propriétés bâties à transférer, se fait selon les critères suivants, pondérés de la manière suivante :

- I. 25% en fonction de la superficie des communes rapportée à la superficie totale des 28 communes ;
- II. 25 % en fonction de la population de la commune rapportée à la population totale des 28 communes. Etant précisé que la population de chaque Commune et de l'Etablissement intercommunal évolueront au fur et à mesure des publications des recensements légaux de la population ;
- III. 25% en fonction de la longueur de voirie communale de chaque commune rapportée à la longueur totale de la voirie des 28 communes constaté à partir des fiches DGF des communes ;
- IV. 25% en fonction de l'effort de fiscalité à travers le coefficient « effort fiscal » constaté à partir des fiches DGF des Communes ;

CONSIDERANT QUE le calcul des états liquidatifs est effectué par les services de la Communauté de Communes **ET QUE** ces calculs sont établis à partir des rôles fiscaux généraux et supplémentaires au cours du quatrième trimestre de chaque année et paiement sur l'exercice N+1, **ET QUE** chaque commune concernée par des reversements fiscaux s'engage à procéder au mandatement au profit des 27 autres communes dans les meilleurs délais, après acceptation des montants et calculs,

CONSIDERANT QUE cette convention de reversement est reconduite tacitement,

CONSIDERANT QUE le montant des cotisations transférées est calculé sur la base du produit de l'impôt réellement perçu par la Commune siège de l'entreprise ou de l'immeuble appartenant à la Communauté de Communes,

CONSIDERANT QU'en 2021, afin de compenser la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties a été transférée à la commune **ET QU'**en conséquence, les taux (communal et départemental) ont simplement été additionnés et ont permis de déterminer un nouveau taux de référence pour les communes,

CONSIDERANT QUE le transfert du taux départemental aux communes est neutre pour les contribuables **MAIS QUE** cette compensation modifie substantiellement à la hausse les montants de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçues par les communes,

CONSIDERANT QUE dans le cadre des modalités prévues à la convention de transfert des parts communales de taxe foncière sur les propriétés bâties entre les 28 membres de la Communauté de communes En Pays Saint-Pourcinois, il est prévu que le montant du transfert budgétaire soit déterminé en appliquant aux bases taxables des établissements concernés, un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 75% de celui voté par le Conseil municipal de la Commune concernée,

ET QUE désormais, le montant du transfert budgétaire est erroné car entaché d'une part de taxe départementale allouée au titre de la compensation de la taxe d'habitation,

CONSIDERANT QU'il convient de corriger l'incidence du reversement de la part départementale sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçues par les communes, et ceci pour annuler le phénomène d'appauvrissement sans cause des communes contributrices, celles-ci se trouvant amputées d'une partie de leur compensation pour la taxe d'habitation,

CONSIDERANT QUE pour ce faire, il est proposé de modifier la rédaction de certains articles de la convention conclue le 16 décembre 2016 entre les 28 membres de la Communauté de communes En Pays Saint-Pourcinois et d'adopter les formulations suivantes :

- **Article 1.3 : nouvelle rédaction** : Le montant des cotisations transférées sera calculé sur la base du produit de l'impôt ~~réellement~~ perçu par la Commune siège de l'entreprise ou de l'immeuble

appartenant à la Communauté de communes **calculé sur la base du taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en vigueur dans les communes au cours de l'année 2020 et valorisé des augmentations décidées par les Conseils municipaux postérieurement à l'année 2022.** Il est précisé, par ailleurs, que le calcul des sommes transférées est opéré tant à partir des rôles généraux de la Communes qu'à partir des rôles supplémentaires qui viendraient à être émis à l'encontre des établissements visés par l'application des présentes mesures. Dans cette dernière hypothèse, le taux appliqué sera celui défini à l'article 2-1, les sommes transférées devant avoir fait l'objet d'une inscription au budget de la Commune.

- **Article 2.1 : nouvelle rédaction** : Le montant du transfert budgétaire est déterminé en appliquant aux bases taxables des établissements concernés, un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 75% de celui voté par le Conseil municipal de la Commune concernée ~~l'année N avec pour référence les taux de~~. **Le taux communal de référence de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties appliqué aux bases taxables sera celui de l'année 2020, modifié des variations de taux issues des décisions des Conseils municipaux prises postérieurement à l'année 2022.** Cette base étant par ailleurs diminuée, dans le cas d'un immeuble existant et inscrit au rôle fiscal avant l'entrée en vigueur des présentes, du montant de la base taxée en 2004 au profit de ladite Commune. Etant observé que cette dernière base est augmentée annuellement de ses évolutions nominales légales.

CONSIDERANT QUE la modification des modalités de calcul ou de répartition ne pourra intervenir que par un accord unanime des Conseil municipaux des 28 Communes membres de la Communauté de communes En Pays Saint-Pourcinois,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Ressources Territoriales en date du 13 septembre 2023,

**Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré,
Par 72 voix pour, 2 abstentions,**

PROPOSE aux 28 communes de l'ancienne Communauté de communes « En Pays St Pourcinois » d'adopter des modifications à la convention relative aux transferts des parts communales de taxe foncière sur les propriétés bâties entre les 28 communes de l'ancienne Communauté En Pays Saint-Pourcinois,

PROPOSE aux 28 communes de l'ancienne Communauté de communes « En Pays St Pourcinois » que le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué aux bases taxables et utilisé pour le calcul de la répartition du montant de la taxe entre les 28 communes soit celui en vigueur au cours de l'année 2020 et modifié des variations de taux décidé par les conseils municipaux postérieurement à l'année 2022,

PROPOSE aux 28 communes de l'ancienne Communauté de communes « En Pays St Pourcinois » que la convention relative aux transferts des parts communales de taxe foncière sur les propriétés bâties entre les 28 communes En Pays Saint-Pourcinois soit modifiée des rédactions suivantes :

- **Article 1.3 : nouvelle rédaction** : Le montant des cotisations transférées sera calculé sur la base du produit de l'impôt ~~réellement~~ perçu par la Commune siège de l'entreprise ou de l'immeuble appartenant à la Communauté de Communes **et calculé sur la base du taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en vigueur dans les communes au cours de l'année 2020 et modifié des variations de taux décidées par les Conseils municipaux postérieurement à l'année 2022.** Il est précisé, par ailleurs, que le calcul des sommes transférées est opéré tant à partir des rôles généraux de la Communes qu'à partir des rôles supplémentaires qui viendraient à être émis à l'encontre des établissements visés par l'application des présentes mesures. Dans cette dernière hypothèse, le taux appliqué sera celui défini à l'article 2-1, les sommes transférées devant avoir fait l'objet d'une inscription au budget de la Commune.

- **Article 2.1 : nouvelle rédaction** : Le montant du transfert budgétaire est déterminé en appliquant aux bases taxables des établissements concernés, un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 75% de celui voté par le Conseil municipal de la Commune concernée ~~l'année N avec pour référence les taux de~~. **Le taux communal de référence de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties**

appliqué aux bases taxables sera celui de l'année 2020, modifié des variations de taux issues des décisions des Conseils municipaux prises postérieurement à l'année 2022. Cette base étant par ailleurs diminuée, dans le cas d'un immeuble existant et inscrit au rôle fiscal avant l'entrée en vigueur des présentes, du montant de la base taxée en 2004 au profit de ladite Commune. Etant observé que cette dernière base est augmentée annuellement de ses évolutions nominales légales.

DIT QUE cette modification des modalités de calcul interviendra après accord unanime des conseils municipaux des 28 communes signataires de la convention,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à soumettre un projet d'avenant aux 28 communes reprenant ces modifications et à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

N° 23/154. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES PUBLIQUES – FONDS DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC) 2023

1 pièce jointe

Rapporteur : Gerard Laplanche

La loi de Finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale à destination des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

L'objectif du FPIC consiste à redistribuer, au niveau national, une fraction des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, soit : 150 millions € de ressources en 2012, 360 millions € en 2013, 570 millions € en 2014, 780 millions € en 2015 et 1 milliard € depuis 2016.

Le montant de FPIC pour le territoire est de 960 721 € et se répartit de la manière suivante :

- 359 280 € pour l'EPCI
- 601 441 € pour les communes membres.

Ce montant est en baisse par rapport à 2022 (1 024 692 € dont 655 240 € pour les communes et 369 452 € pour l'EPCI).

Je vous propose d'adopter pour l'année 2023, le mode de répartition dit « de droit commun » au titre du reversement du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales tel qu'annexé. Depuis 2017, cette répartition se fait au droit commun.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10, L.5216-5, L.2336-1 et L.2336-3,

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

VU le courrier de la Préfète de l'Allier du 17 août 2023, reçu le 18 août 2023, relatif au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et à sa répartition entre l'Etablissement public de coopération intercommunale et les communes membres pour l'exercice 2023 (annexe 1),

VU les statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

VU le budget de l'exercice en cours : chapitre 073 « Impôts et taxes », Article 73223 « fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales » - Montant de l'inscription : 340 000 €,

CONSIDERANT QUE la loi de Finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale à destination des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),

CONSIDERANT QUE l'objectif du FPIC consiste à redistribuer, au niveau national, une fraction des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, soit : 150 millions € de ressources en 2012, 360 millions € en 2013, 570 millions € en 2014, 780 millions € en 2015 et 1 milliard € depuis 2016,

CONSIDERANT QUE les modalités de répartition prévue par la loi sont :

- Le droit commun : la contribution de l'EPCI est fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF). La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. Le CIF de la Communauté de communes est de 0,373972 en 2023. La partie restante est répartie entre les communes en fonction de leur population pondérée par leur potentiel financier par habitant. Aucune délibération n'est nécessaire, le droit commun étant de droit,
- La dérogatoire à la majorité des 2/3 : la répartition entre l'EPCI et les communes ne doit pas s'éloigner de 30% du droit commun. La répartition entre les communes membres est opérée en fonction au moins de la population et d'indicateurs faisant appel aux notions de revenu par habitant et de richesse fiscale réelle ou potentielle. Le conseil communautaire peut choisir d'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges. Le reversement par commune ne peut s'écarter de +/- 30% par rapport au droit commun. Nécessité d'une délibération de l'EPCI adoptée aux 2/3 de l'organe délibérant,
- La dérogatoire libre : aucune règle n'est imposée mais la délibération devra être adoptée à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers avec l'accord de l'ensemble des Conseils municipaux,

CONSIDERANT QUE le Conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la Préfecture pour délibérer. Les Conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire pour se prononcer,

CONSIDERANT QUE depuis la fusion en 2017, le Conseil communautaire a fait le choix du droit commun,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Ressources Territoriales en date du 13 septembre 2023,

**Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

APPROUVE pour l'année 2023, le mode de répartition dit « de droit commun » au titre du reversement du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales tel qu'annexé,

PRECISE que les reversements individuels de la Communauté de communes et de chacune des 60 communes sont précisés en annexe à la délibération,

AUTORISE la Présidente à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

N° 23/155. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES PUBLIQUES – MONTANT DE LA TAXE GEMAPI POUR 2024

1 pièce jointe

Rapporteur : Gerard Laplanche

En septembre 2021, nous avons institué la taxe GEMAPI sans toutefois la lever en 2022.

Nous avons fixé un montant de GEMAPI à 200 000 € pour l'année 2023.

Le programme de travaux du Contrat Territorial Sioule Andelot est estimé à 600 000 € pour l'année 2024 dont 300 000 € de reste à charge pour la Communauté de communes.

D'autre part, les actions GEMAPI pour l'année 2023 sont estimées à 335 000 € mais le montant réel sera arrêté à l'issue de l'exercice budgétaire.

Dans ces conditions, je vous propose de maintenir le produit de cette taxe à 200 000 € au titre de l'année budgétaire 2024 et de fixer les taux lors du vote du budget 2024.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 211-7,

VU le Code général des impôts, et notamment les articles 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2018-253 en date du 10 décembre 2018 relative à la détermination de l'exercice de la compétence GEMAPI,

VU la délibération du Conseil communautaire n°21/171 en date du 23 septembre 2021 instituant la taxe GEMAPI pour la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

VU la délibération du Conseil communautaire n°22/70 en date du 19 mai 2022 portant Contrat Territorial Sioule Andelot 2023/2028, et précisant que la taxe GEMAPI ne sera pas prélevée en 2022,

VU la délibération n°22/155 en date du 29 septembre 2022 fixant le montant de la taxe GEMAPI à 200 000 € pour l'année 2023,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes s'est dotée de la compétence GEMAPI dans les conditions prévues par les délibérations visées ci-dessus,

CONSIDERANT QUE la compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CONSIDERANT QUE pour financer cette compétence, la Communauté de communes peut instaurer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dite GEMAPI dans les limites fixées par l'article 1530 bis du Code général des impôts, à savoir :

- Plafonnement à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence,
- Affectation du produit de cette imposition exclusivement au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

CONSIDERANT QUE les EPCI votent un produit attendu et non un taux, l'administration fiscale étant chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises),

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes a décidé en septembre 2021 d'instituer la taxe GEMAPI et a fixé le montant de la taxe à 200 000 € au titre de l'année 2023,

CONSIDERANT le programme de travaux prévisionnels prévu dans le cadre du Contrat Territorial Sioule Andelot pour l'année 2024 tel que présenté en annexe,

CONSIDERANT QUE le reste à charge pour la Communauté de communes au titre du programme de travaux du Contrat Territorial Sioule Andelot est estimé à 300 000 € pour l'année 2024,

CONSIDERANT QUE les actions GEMAPI pour l'année 2023 sont estimées à 335 000 € et que le montant réel sera arrêté à l'issue de l'exercice budgétaire,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Ressources Territoriales en date du 13 septembre 2023,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré,

Par 73 voix pour, 1 abstention,

DECIDE d'instaurer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - GEMAPI prévue à l'article L 1530 bis du Code général des impôts,

DIT QUE le produit de cette taxe sera arrêté par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'exercice précédent,

DECIDE de fixer le produit de cette taxe à 200 000 € au titre de l'année budgétaire 2024,

DIT QUE le produit de cette taxe sera affecté aux actions portant protection des milieux aquatiques et des inondations **ET QU'**il sera actualisé chaque année selon le programme des actions réalisées en Net prévus en N+1,

DIT QUE conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts, sur la base du produit attendu, les taux de cette taxe seront votés par le Conseil communautaire avant le 15 avril de l'année d'imposition.

**N° 23/156. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES PUBLIQUES – FONDS DE CONCOURS A
DESTINATION DES COMMUNES SINISTREES LORS D'EVENEMENTS CLIMATIQUES
EXCEPTIONNELS**

Rapporteur : Gerard Laplanche

Les communes du territoire font de plus en plus face à des épisodes climatiques d'intensité exceptionnelle. Ces épisodes provoquent des dégâts importants sur les équipements ou infrastructures des communes.

Ces sinistres sont souvent pris en charge par les assurances au titre de l'état de catastrophe naturelle sous réserve que cette garantie ait été souscrite et que la commune ait été reconnue.

La Communauté de communes souhaite accompagner les communes sinistrées en leur apportant un fonds de concours exceptionnel ou une avance de trésorerie pour leur permettre de réhabiliter des ouvrages et équipements dont la dégradation résulterait directement du phénomène naturel subi et / ou dont les dégâts ne seraient pas pris en charge ou partiellement par l'Etat, par la garantie assurantielle ou au titre de la dotation de solidarité.

Une commission Ad'Hoc sera constituée de membres de la commission Ressources Territoriales pour apprécier la nature des demandes et proposer le montant du fonds de concours à attribuer.

Je vous propose d'arrêter le principe de créer à compter de l'année 2023 un Fonds de Concours exceptionnel dédié à l'accompagnement des communes dans leurs dépenses de réparation ou de mise en sécurité d'équipements ou d'infrastructures et dont les dommages sont directement liés à un épisode climatique d'intensité exceptionnelle.

La Commission Ressources Territoriales instruira les demandes de fonds de concours et proposera au Conseil communautaire les modalités d'attribution aux communes l'ayant sollicité.

Je vous propose d'arrêter la somme de 60 000 € au budget 2023 (par DM). Les années suivantes, les crédits seront votés au budget primitif.

Je vous propose également de mettre en place une avance de trésorerie à compter du budget 2024 pour les communes impactées par un épisode climatique d'intensité exceptionnelle. Elle pourra être attribuée exceptionnellement et sera remboursable dès le versement des éventuelles subventions sans excéder 24 mois.

Avez-vous des questions ?

Marcel Soccol : L'aide aura-t-elle un effet rétroactif ?

Gérard Laplanche : l'enveloppe est consacrée aux événements subis dans le courant de l'année 2023.

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours,

VU les articles L.1613-6 et R1613-3 à R.1613-18 du CGCT fixant les règles d'application de la dotation de solidarité en faveur de l'équipements des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques,

VU les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances relatifs aux risques de catastrophes naturelles,
CONSIDERANT QUE les communes du territoire font de plus en plus face à des épisodes climatiques d'intensité exceptionnelle,

CONSIDERANT QUE ces épisodes provoquent des dégâts importants sur les équipements ou infrastructures des communes,

CONSIDERANT QUE ces sinistres sont souvent pris en charge par les assurances au titre de l'état de catastrophe naturelle si cette garantie a été souscrite et que la commune ait été reconnue,

CONSIDERANT QUE certains biens ne peuvent être intégrés aux contrats d'assurances et notamment les infrastructures routières et ouvrage d'art ainsi que les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ainsi que les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités **MAIS QUE** les Communes peuvent bénéficier de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchés par des événements climatiques ou géologiques,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes souhaite accompagner les communes sinistrées en leur apportant un fonds de concours exceptionnel ou une avance de trésorerie pour leur permettre de réhabiliter des ouvrages et équipements dont la dégradation résulterait directement du phénomène naturel subi **ET/OU** dont les dégâts ne seraient pas pris en charge ou partiellement par l'Etat, par la garantie assurantielle ou au titre de la dotation de solidarité,

CONSIDERANT QUE ce fonds de concours exceptionnel devra répondre aux conditions légales édictées au Code général des collectivités territoriales notamment dans le respect de la part d'autofinancement

minimal assurée par le maître d'ouvrage sachant que ce fonds de concours ne pourra pas excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire,

CONSIDERANT QU'une avance de trésorerie pourrait également être mise en place pour répondre aux besoins urgents des communes touchées par un épisode climatique exceptionnel et ceci afin de leur

CONSIDERANT QU'une commission Ad'Hoc sera constituée de membres de la commission Ressources Territoriales pour apprécier la nature des demandes et proposer le montant du fonds de concours à attribuer,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Ressources Territoriales en date du 13 septembre 2023,

**Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

APPROUVE le principe de créer à compter de l'année 2023 un Fonds de Concours exceptionnel dédié à l'accompagnement des communes dans leurs dépenses de réparation ou de mise en sécurité d'équipements ou d'infrastructures et dont les dommages sont directement liés à un épisode climatique d'intensité exceptionnelle,

DIT QUE la Commission Ressources Territoriales instruira les demandes de fonds de concours et proposera au Conseil communautaire les modalités d'attribution aux communes l'ayant sollicité,

DIT QUE la somme de 60 000 € sera inscrite au budget 2023 pour permettre de régler les fonds de concours dédiés à l'accompagnement des communes dans leurs dépenses de réparations d'équipements ou d'infrastructures liées directement à un épisode climatique d'intensité exceptionnelle, et que les années suivantes, les crédits seront votés au budget primitif,

DIT QU'une avance de trésorerie pour les communes impactées par un épisode climatique d'intensité exceptionnelle et pour faire face aux premières dépenses de mise en sécurité, sera également prévue à compter du budget primitif 2024 et qu'elle pourra être attribuée exceptionnellement et sera remboursable dès le versement des éventuelles subventions sans excéder 24 mois.

N° 23/157. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES PUBLIQUES – BUDGET GÉNÉRAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Rapporteur : Gerard Laplanche

Je vous propose d'adopter une décision modificative budgétaire suite aux décisions prises précédemment :

- 60 000 € pour le fonds de concours exceptionnel intempéries,
- 11 200 € pour la prise de participation au capital de la SCIC Ceinture Verte.

Je vous propose également d'augmenter de 4 500 € l'Opération 66 Matériel Technique pour l'acquisition d'une saleuse.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-11,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Budget Général et les Budgets annexes de l'exercice 2023 de la Communauté de communes,
CONSIDERANT la nécessité de procéder à des régularisations :

- 60 000 € fonds de concours exceptionnel intempéries,
- 11 200 € Prise de participation au capital de la SCIC Ceinture Verte
- 4 500 € augmentation Opération 66 Matériel Technique : saleuse,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de modifier conformément au tableau ci-dessous les inscriptions portées au budget général de l'exercice 2023 :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) – Fonction - Opération	Montant
- 21571 : Matériel roulant – OP 66	+ 4 200,00 €		
- 2313 : Constructions – OP 73 Site Administratif	-69 200,00 €		
- 2041412 – Fonds Concours – Evènements climatiques	+ 60 000,00 €		
- 2313 : Construction – OP 90 Espace Communautaire	+ 5000,00 €		
- 20422 : Bâtiments et Installations	-11 200,00 €		
- 261 – Titres de participation	+ 11 200,00 €		
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	0,00 €

N° 23/158. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES – MISE EN VALEUR DES COMMUNES 2021 - ATTRIBUTIONS

Rapporteur : Gerard Laplanche

La commune de Deneuille les Chantelle nous avait adressé un fonds de concours pour lequel nous avons délibéré en janvier 2023. Or après la transmission à la Communauté de communes de la demande des modifications ont été faites sur le devis. Par conséquent la facture présentée avec l'attestation de fin d'opération ne correspondait plus. Il convient donc de redélibérer pour ce dossier. Je vous demande donc d'approuver ce nouveau plan de financement et d'attribuer le fonds de concours 2021 suivant :

COMMUNE DE DENEUILLE LES CHANTELLE (rectificatif des montants délibérés le 25 janvier 2023)

Délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2023

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Achats grille d'exposition	938,00 €	Communauté de communes	469,00 €
		Ressources propres	469,00 €
TOTAL	938,00 €	TOTAL	938,00 €

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 introduit par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les délibérations des Conseils municipaux approuvant les opérations et les plans de financement décrits ci-dessous,

CONSIDERANT l'intérêt d'un développement harmonieux des communes du territoire,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'exécutif,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

(les Maires intéressés ne prenant pas part au vote concernant de leur commune)

DECIDE D'APPROUVER les plans de financement suivants et **D'ATTRIBUER** les fonds de concours 2022 suivants :

COMMUNE DE DENEUILLE LES CHANTELLE (rectificatif des montants délibérés le 25 janvier 2023)

Délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2023

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
		Communauté de communes	469,00 €
Achats grille d'exposition	938,00 €	Ressources propres	469,00 €
TOTAL	938,00 €	TOTAL	938,00 €

N° 23/159. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES – MISE EN VALEUR DES COMMUNES 2022 - ATTRIBUTIONS

Rapporteur : Gerard Laplanche

Nous avons reçu des dossiers de demande de fonds de concours pour l'enveloppe 2022 je vous demande d'approuver les plans de financement et d'attribuer les fonds de concours 2022 comme décrits dans la note de synthèse qui vous a été envoyée.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 introduit par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les délibérations des Conseils municipaux approuvant les opérations et les plans de financement décrits ci-dessous,

CONSIDERANT l'intérêt d'un développement harmonieux des communes du territoire,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'exécutif,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
(les Maires intéressés ne prenant pas part au vote concernant de leur commune)

DECIDE D'APPROUVER les plans de financement suivants et **D'ATTRIBUER** les fonds de concours 2022 suivants :

COMMUNE DE CHAREIL-CINTRAT

Délibération du Conseil Municipal 26 juin 2023

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Aménagement des abords salle des fêtes garderie et création d'un city park	235 594,27 €	Etat	59 412,50 €
		Département	70 678,28 €
		Communauté de communes	6 332,00 €
		Ressources propres	49 171,49 €
		Emprunt	50 000,00 €
TOTAL	235 594,27 €	TOTAL	235 594,27 €

COMMUNE DE CHIRAT L'EGLISE

Délibération du Conseil Municipal 08 juin 2023

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Fourniture et pose d'un portail dans la cour de la salle polyvalente et achat de mobilier pour le gîte d'étape	14 612,23 €	Département	5 000,00 €
		Communauté de communes	3 862,00 €
		Ressources propres	5 750,23 €
TOTAL	14 612,23 €	TOTAL	14 612,23 €

COMMUNE DE LORIGES

Délibération du Conseil Municipal 07 octobre 2022

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Mise en place d'une chaudière basse température à l'école, mise aux normes électrique dans l'église acquisition matériel et division parcellaire	12 875,00 €	Département	4 503,00 €
		Communauté de communes	4 143,00 €
		Ressources propres	4 229,00 €
TOTAL	12 875,00 €	TOTAL	12 875,00 €

COMMUNE DE LOUCHY MONTFAND

Délibération du Conseil Municipal 15 mai 2023

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Acquisition de mobilier pour la salle polyvalente	8 112,60 €	Communauté de communes	4 056,30 €
		Ressources propres	4 056,30 €
TOTAL	8 112,60 €	TOTAL	8 112,60 €

COMMUNE DE NADES

Délibération du Conseil Municipal 23 juin 2023

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
		Département	4 840,67 €
		Communauté de communes	4 270,00 €
Restauration mur du cimetière	16 135,55 €	Ressources propres	7 024,88 €
TOTAL	16 135,55 €	TOTAL	16 135,55 €

COMMUNE DE NAVES**Délibération du Conseil Municipal 1er juin 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Acquisition d'un ordinateur pour le secrétariat de mairie	1 016,67 €	Communauté de communes	508,34 €
		Ressources propres	508,34 €
TOTAL	1 016,67 €	TOTAL	1 016,67 €

COMMUNE D'USSEL D'ALLIER**Délibération du Conseil Municipal 26 juin 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Doublage des murs contre l'humidité avec peinture dans la salle des fêtes	6 281,30 €	Communauté de communes	3 140,65 €
		Ressources propres	3 140,65 €
TOTAL	6 281,30 €	TOTAL	6 281,30 €

**N° 23/160. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES – MISE EN VALEUR DES COMMUNES 2023 -
ATTRIBUTIONS**

Rapporteur : Gerard Laplanche

Voici les dossiers pour l'enveloppe 2023, je vous demande d'approuver les plans de financement et d'attribuer les fonds de concours comme décrits dans la note de synthèse qui vous a été adressée avec votre convocation.

Avez-vous des questions ?

Pas de question

La proposition est mise au vote

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 introduit par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les délibérations des Conseils municipaux approuvant les opérations et les plans de financement décrits ci-dessous,

CONSIDERANT l'intérêt d'un développement harmonieux des communes du territoire,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'exécutif,

Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité
(les Maires intéressés ne prenant pas part au vote concernant de leur commune)

DECIDE D'APPROUVER les plans de financement suivants et **D'ATTRIBUER** les fonds de concours 2023 suivants :

COMMUNE DE BAYET

Délibération du Conseil Municipal 31 août 2023

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Installation d'in sreet workout et de table de ping pong et balançoire	26 648,00 €	Etat	10 799,00 €
		Communauté de communes	5 685,00 €
		Ressources propres	10 164,00 €
TOTAL	26 648,00 €	TOTAL	26 648,00 €

COMMUNE DE BELLENAVES

Délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2023

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Travaux de voirie	77 881,50 €	Département	23 100,00 €
		Communauté de communes	14 555,00 €
		Ressources propres	40 226,50 €
TOTAL	77 881,50 €	TOTAL	77 881,50 €

COMMUNE DE BRANSAT

Délibération du Conseil Municipal 15 juin 2023

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Acquisition d'un tracteur	58 000,00 €	Département	5 000,00 €
		Communauté de communes	7 987,00 €
		Emprunt	45 013,00 €
TOTAL	58 000,00 €	TOTAL	58 000,00 €

COMMUNE DE CHANTELLE

Délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 2023

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Travaux de voirie	19 948,50 €	Communauté de communes	9 533,00 €
		Ressources propres	10 415,50 €
TOTAL	19 948,50 €	TOTAL	19 948,50 €

COMMUNE DE CHAREIL CINTRAT**Délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
		Département	4 236,30 €
		Communauté de communes	6 332,00 €
Travaux de voirie	20 868,75 €	Ressources propres	10 300,45 €
TOTAL	20 868,75 €	TOTAL	20 868,75 €

COMMUNE DE CHIRAT L'ÉGLISE**Délibération du Conseil Municipal 26 juin 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
		Département	5 000,00 €
		Communauté de communes	3 682,00 €
Remplacement des portes de la salle polyvalente et du gites	14 024,00 €	Ressources propres	5 162,00 €
TOTAL	14 024,00 €	TOTAL	14 024,00 €

COMMUNE DE CHEZELLE**Délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
		Département	4 440,00 €
		Communauté de communes	3 900,00 €
Travaux de voirie et pose d'un portail sécurisé à la salle polyvalente	24 630,00 €	Ressources propres	16 290,00 €
TOTAL	24 630,00 €	TOTAL	24 630,00 €

COMMUNE DE CHOUVIGNY**Délibération du Conseil Municipal du 03 juin 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
		Département	4 294,65 €
		Communauté de communes	5 870,00 €
Travaux de voirie	21 587,75 €	Ressources propres	11 423,10 €
TOTAL	21 587,75 €	TOTAL	21 587,75 €

COMMUNE DE DENEUILLE LES CHANTELLE**Délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
		Département	3 460,00 €
		Communauté de communes	1 785,45 €
Création d'un chemin et mise aux normes électriques de la mairie	7 030,91 €	Ressources propres	1 785,46 €
TOTAL	7 030,91 €	TOTAL	7 030,91 €

COMMUNE DE ECHASSIERES**Délibération du Conseil Municipal 1^{er} juin 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Acquisition de bâtiments en vue d'une réhabilitation et remise aux normes complète	40 000,00 €	Etat	14 000,00 €
		Département	10 955,00 €
		Communauté de communes	7 045,00 €
		Ressources propres	8 000,00 €
TOTAL	40 000,00 €	TOTAL	40 000,00 €

COMMUNE DE FLEURIEL**Délibération du Conseil Municipal du 03 juillet 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Voirie	65 092,00 €	Département	19 527,60 €
		Communauté de communes	7 315,00 €
		Ressources propres	38 248,40 €
TOTAL	65 092,00 €	TOTAL	65 092,00 €

COMMUNE DE FOURILLES**Délibération du Conseil Municipal 09 juin 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Réfection de la toiture des toilettes de la salle polyvalente remise en état du tablier du poids public, enduit du mur de clôture de l'église et acquisition d'une tondeuse	10 668,00 €		
		Département	5 000,00 €
		Communauté de communes	2 834,00 €
		Ressources propres	2 834,00 €
TOTAL	10 668,00 €	TOTAL	10 668,00 €

COMMUNE DE LAFELINE**Délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Voirie	20 178,33 €	Département	6 785,16 €
		Communauté de communes	6 682,00 €
		Ressources propres	6 711,17 €
TOTAL	20 178,33 €	TOTAL	20 178,33 €

COMMUNE DU THEIL**Délibération du Conseil Municipal 25 mai 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Voirie	54 837,00 €	Département	16 451,00 €
		Communauté de communes	8 648,00 €
		Ressources propres	25 099 €
TOTAL	54 837,00 €	TOTAL	54 837,00 €

COMMUNE DE MARCENAT**Délibération du Conseil Municipal 29 juin 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
		Département	15 000,00 €
		Communauté de communes	6 435,00 €
Voirie	53 819,56 €	Ressources propres	32 384,56 €
TOTAL	53 819,56 €	TOTAL	53 819,56 €

COMMUNE DE MONESTIER**Délibération du Conseil Municipal 17 juillet 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
		Département	10 759,35 €
		Communauté de communes (enveloppe 2023 + 2022)	10 136,00 €
Voirie	35 864,50 €	Ressources propres	14 969,15 €
TOTAL	35 864,50 €	TOTAL	35 864,50 €

COMMUNE DE MONETAY**Délibération du Conseil Municipal 27 juin 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Travaux de renforcement du talus au bourg	16 535,00 €	Communauté de communes	2 956,00 €
		Ressources propres	13 579,00 €
TOTAL	16 535,00 €	TOTAL	16 535,00 €

COMMUNE DE MONTORD**Délibération du Conseil Municipal 11 avril 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
		Département	6 464,32 €
		Communauté de communes	3 434,00 €
Réfection de voirie	21 541,75 €	Ressources propres	11 643,43 €
TOTAL	51 541,75 €	TOTAL	51 541,75 €

COMMUNE DE POEZAT**Délibération du Conseil Municipal 23 juin 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
Aménagement d'un terrain communal et acquisition de matériel	5 513,09 €	Communauté de communes	2 748,00 €
		Ressources propres	2 765,09 €
TOTAL	5 513,09 €	TOTAL	5 513,09 €

COMMUNE DE TAXAT-SENAT**Délibération du Conseil Municipal 06 juin 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
		Département	8 086,95 €
		Communauté de communes	4 382,00 €
Réfection de voirie	26 956,50 €	Ressources propres	14 487,55 €
TOTAL	26 956,50 €	TOTAL	26 956,50 €

COMMUNE DE VEAUCE**Délibération du Conseil Municipal 28 août 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
		Département	4 950,54 €
		Communauté de communes	2 293,00 €
Travaux logement communal 2 ^{ème} programmation	9 901,09 €	Ressources propres	2 657,55 €
TOTAL	9 901,09 €	TOTAL	9 901,09 €

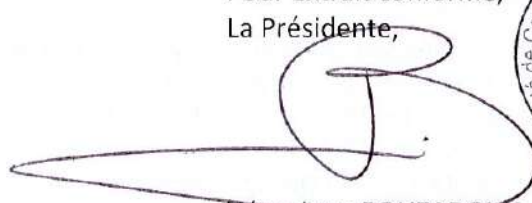
COMMUNE DE VERNEUIL EN BOURBONNAIS**Délibération du Conseil Municipal 05 juin 2023**

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	RECETTES FINANCEURS	RECETTES HT
		Communauté de communes	4 848,00 €
		Ressources propres	3 652,00 €
Achat du restaurant l'imprévu	78 500,00 €	Emprunt	70 000,00 €
TOTAL	78 500,00 €	TOTAL	78 500,00 €

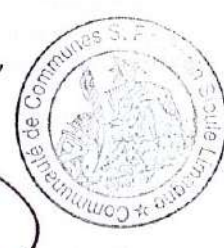
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50

Fait et délibéré le 27 septembre 2023,
A Bayet

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Véronique POUZADOUX



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »